

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(108^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 16 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

I. — Infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3483).

M. Gatei, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

M. Jean Brocard.

Clôture de la discussion générale.

MM. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense ; le garde des sceaux.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 3486).

Amendement de suppression n° 1 de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} (p. 3486).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 3487).

ARTICLE 697 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3488).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 697-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3488).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 698-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3488).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 698-1-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3489).

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 698-1-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3489).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 698-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3489).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 698-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3489).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 699 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3489).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 702 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3490).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Avant l'article 4 (p. 3490).

Le Sénat a supprimé l'intitulé de la deuxième partie.

Articles 4 et 5. — Adoption (p. 3490).

Article 6 (p. 3490).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 et 8. — Adoption (p. 3490).

Article 9 (p. 3491).

L'article 9 a été adopté dans un texte identique par les deux Assemblées.

ARTICLE 97 DE L'ANNEXE (p. 3491).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 97 de l'annexe modifié.

Article 9 bis (p. 3491).

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 10 (p. 3491).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 14 (p. 3491).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 3492).

Titre (p. 3492).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3492).

Explications de vote :

MM. Mauger,

Darinoi, président de la commission,
Jean Brocard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Loi de finances rectificative pour 1982. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3492).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale :

MM. Paul Chomat,
Noir,
Alphandery,
Planchou,
Hamel.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre chargé des relations avec le Parlement,
Noir.

Passage à la discussion des articles.

Article 2. — Adoption (p. 3500).

Article 3 (p. 3500).

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Gilbert Gantier, le ministre chargé des relations avec le Parlement, Noir, Laignel.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Après l'article 5 (p. 3502).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Article 6 et état A (p. 3502).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 6 et de l'état A modifiés.

Article 7 et état B (p. 3503).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 7 et de l'état B modifiés.

Article 9 (p. 3503).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 3503).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 3504).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. — Adoption (p. 3504).

Article 14 (p. 3504).

M. Paul Chomat.

Adoption de l'article 14.

Article 14 bis (p. 3504).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 15. — Adoption (p. 3504).

Article 16 (p. 3505).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3505).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 20 (p. 3505).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 23 (p. 3506).

Le Sénat a supprimé l'article 23.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption de l'amendement corrigé.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Article 24 bis (p. 3506).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

L'article 24 bis est supprimé.

Article 24 ter (p. 3506).

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

L'article 24 ter est supprimé.

Article 26 (p. 3506).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

L'article 26 est ainsi rétabli.

Article 27 (p. 3506).

MM. Gilbert Gantier, le ministre chargé des relations avec le Parlement, Noir.

Amendement de suppression n° 17 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé des relations avec le Parlement, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3508).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,
Laignel.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 3509).

4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3509).

5. — Dépôt du rapport du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (p. 3510).

6. — Ordre du jour (p. 3510).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INFRACTIONS EN MATIERE MILITAIRE ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 894, 915).

La parole est à M. Gatel, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Gatel, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, mes chers collègues, nous abordons ce soir l'examen en deuxième lecture du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées.

Qu'il me soit d'abord permis de dire que plus vite nous terminerons ce débat, mieux cela sera pour la justice et pour les justiciables. Rien, en effet, n'est plus pénible qu'une situation transitoire : le neuf n'a pas encore remplacé le vieux ; l'institution qui va disparaître n'étant pas encore remplacée fonctionne toujours et rend la condition de ceux qui jugent et de ceux qui sont jugés particulièrement difficile.

Je voudrais rapidement émettre certaines remarques sur les corrections apportées par nos collègues sénateurs au fond et à la forme du projet adopté par l'Assemblée.

Commençons d'abord, si vous le voulez bien, par les modifications de fond.

Première remarque : j'ai été surpris, et même un peu peiné, de lire que nous aurions émis, nous, commissaires de la défense et commissaires aux lois, des critiques sur les juges militaires eux-mêmes.

Qu'il me soit permis d'affirmer solennellement ici que nous avons seulement dénoncé le caractère « extraordinaire » — au sens littéral du terme — de la justice militaire en tant qu'institution.

Certes, nous avons appelé l'attention sur tout ce qui fait des tribunaux permanents des forces armées des juridictions exceptionnelles par leur composition, leurs conditions d'enquête et de procédure, le champ de leurs compétences, l'absence de l'appel, par tout ce qui déroge à la justice ordinaire. Ce qui est donc en question, ce ne sont en aucune façon les hommes, c'est bien la juridiction qu'ils ont servie. Que l'on ne déplace pas le débat sur un autre terrain et que l'on ne nous fasse pas de fausses querelles.

Deuxième remarque de fond : certains sénateurs ont objecté — et l'idée avait déjà été souvent évoquée à l'Assemblée nationale — que la justice militaire est inséparable de la discipline militaire et que porter atteinte à l'une était porter atteinte à l'autre. Je ne peux ce soir que réaffirmer avec force ce que je déclarais à cette tribune, le 14 avril dernier :

« On ne peut confondre les problèmes afférents au fonctionnement interne d'un corps... et les problèmes liés aux relations que ce corps entretient avec le reste de la société. On ne peut donc, selon nous, mettre sur un même plan la nécessité de la discipline interne et le fonctionnement judiciaire... » — la discipline interne, nous y sommes tous attachés ; personne ne la remet en cause — « la justice intervient précisément quand un individu se retrouve hors des règles qui s'imposent à tout le corps social et l'on ne peut concevoir qu'une institution, quelle qu'elle soit, se place au-dessus des règles de la société. »

J'avais même ajouté, au cours du débat, que de telles affirmations étaient singulièrement pessimistes pour les militaires eux-mêmes. A la sanction et à la répression, nous préférons, et de très loin, l'adhésion volontaire.

Une autre objection est revenue avec insistance dans le débat au Sénat : le risque que représenterait notre réforme dans la mesure où elle supprime les T. P. F. A. en temps de paix. On a entendu plusieurs parlementaires avancer l'idée que la séparation temps de paix—temps de guerre n'existerait désormais plus.

C'est très grave parce que, outre le côté très pessimiste et très discutable de cette affirmation qui pourrait entraîner la permanence de mesures exceptionnelles, dangereuses pour la démocratie, cette idée me semble, en tant que rapporteur de la commission de la défense, marquer la renonciation au concept même de dissuasion puisque précisément, la dissuasion c'est la non-guerre. Charles Hernu le démontrait bien au Sénat : « Permettez-moi de dire que ce projet de loi comporte un aspect stratégique militaire très important. Dans un pays comme le nôtre, qui possède la dissuasion nucléaire, qui est celle du faible au fort et qui engage le tout, un gouvernement qui ferait connaître qu'il passe du temps de paix au temps de crise montrerait par là qu'il entre dans un système d'alerte, système que l'adversaire éventuel comprendrait très bien. Je veux dire par là que la volonté de passer d'un état à l'autre » — du temps de paix, au temps d'urgence, au temps de mobilisation ou au temps de guerre — « est déjà la manifestation de la volonté du Gouvernement de ne pas s'en laisser conter par un adversaire éventuel. »

« Ce projet de loi comporte ainsi un aspect stratégique supplémentaire sur lequel j'attire votre attention. »

La réponse est toute trouvée !

Enfin — et je pense avoir ainsi rassuré tous mes collègues — nous avons accepté la modification apportée par le Sénat, introduisant aux côtés des situations de mobilisation, d'état de siège, la situation dite d'urgence qui déclenche des dispositions juridictionnelles analogues au temps de guerre.

La dernière objection de nos collègues sénateurs, que j'ai relevée, concerne l'inadaptation des ressorts judiciaires aux circonscriptions militaires. Je n'ai pas très bien compris. Il me semble que ce reproche n'est guère fondé quand on sait que la justice de notre pays est, par principe, la même pour tous les citoyens et que, par conséquent, elle est au-dessus des limites administratives.

Voilà pour les remarques de fond auxquelles je pense avoir apporté une réponse.

J'en viens maintenant à la nouvelle rédaction du projet après son passage devant la Haute Assemblée.

Cette rédaction comporte de nombreux éléments positifs mais aussi des points qui procèdent d'une démarche intellectuelle que je comprends mal.

D'abord, je me demande comment nos collègues sénateurs ont pu accepter dans sa quasi-totalité le texte présenté par le garde des sceaux, créant les nouvelles juridictions de droit

commun spécialisées et, par conséquent, accepter leur mode de fonctionnement, leur champ de compétences, leur composition sans expressément supprimer les anciens T.P.F.A. Tout s'est passé comme si ces juridictions vidées de toute leur raison d'être étaient devenues des coquilles vides que l'on n'aurait pas voulu faire disparaître.

Voilà pourquoi je propose d'en revenir à l'intitulé initial : « Projet de loi portant suppression des tribunaux permanents de forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire ». Car, d'une part, tel était bien l'engagement du Président de la République et, d'autre part, l'honnêteté intellectuelle impose d'aller jusqu'au bout de notre démarche. C'est, je pense, le principal point qui nous sépare du Sénat. Ce n'est pas un problème technique. C'est un problème de volonté politique.

Sur plusieurs points, enfin, les sénateurs ont introduit des modifications sensibles par rapport à notre texte. Certaines sont intéressantes et nous les avons maintenues. C'est, par exemple, le cas des amendements rédactionnels qui améliorent notablement la cohérence du texte. D'autres se situaient délibérément hors de la portée du texte et nous ne les avons donc pas retenus. C'est le cas, en particulier, de l'amendement qui spécialisait les nouvelles juridictions quant aux règles d'affectation des magistrats. Ces dispositions créaient un précédent juridique inacceptable dans le mode d'affectation des magistrats en particulier en appel.

Je ferai des remarques similaires sur d'autres dispositions introduites par la Haute Assemblée, relatives notamment aux conditions de déclenchement de l'enquête, que le Sénat a confiée à nouveau au ministre de la défense, dérogoires au droit commun, à l'instruction des affaires relevant de la Cour de sûreté de l'Etat, à la tutelle du commissaire du Gouvernement siégeant à Landau et qui a été retirée au garde des sceaux. Chaque fois, la volonté du Gouvernement et des députés de se rapprocher des règles du droit commun avait subi des entorses graves. C'est pourquoi nous sommes revenus au texte initial.

Je conclurai de la même façon que le 14 avril sur le grand souffle de ce projet. Il s'inscrit dans notre perspective de défense, dans notre conception d'une armée populaire, au service de la nation et donc liée à elle, semblable à elle. L'armée française est l'armée de la République et de la démocratie. Par conséquent, sa justice doit être celle de la République et de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés. M. Gatel a très bien exposé l'inspiration politique et militaire du projet qui revient devant vous en deuxième lecture. Pour ma part, j'inscrirai ce projet dans le cadre général de nos institutions judiciaires et les observations que je serai amené à formuler à cet égard seront essentiellement d'ordre juridique.

Je tiens à marquer, comme M. le rapporteur, que le projet n'a été ni rejeté ni dénaturé par le Sénat. C'est le signe que la Haute Assemblée a ainsi accepté le principe de la réforme, qui vous a été proposée et que vous avez votée, même si les modalités du texte ont été çà et là aménagées et même si son intitulé a été modifié.

Dès lors, il apparaît — ce qui est important — qu'un large consensus s'est dégagé au Parlement autour des principes posés initialement par le Gouvernement et acceptés par la majorité de votre assemblée. Ces principes, je les rappelle brièvement devant vous.

La justice pénale française doit être, dans notre démocratie, une. En temps de paix, tous les citoyens adultes doivent être jugés selon les mêmes principes de procédure pénale, ce qui implique la suppression des juridictions d'exception.

La répression pénale doit toujours être distincte de la répression disciplinaire.

Les conséquences de ces principes sont claires : suppression des juridictions militaires en temps de paix ; suppression de la procédure pénale militaire, sous réserve des aménagements concernant le déclenchement de l'action publique et le jugement des crimes mettant en cause des secrets de la défense nationale ; suppression des juges militaires qui introduisent dans la justice une forme de pouvoir hiérarchique et une sorte de privilège de corps ; enfin, suppression du parquet militaire, subordonné au ministre de la défense.

Ces principes étant rappelés, le Sénat a apporté de nombreuses modifications — dont j'ai dit qu'elles respectaient l'économie fondamentale du projet — au texte que votre assemblée avait voté en première lecture.

Face à ce remodelage du texte, M. le rapporteur a bien montré que l'attitude de votre commission de la défense nationale — le Gouvernement se plait à le souligner — a été à la fois ferme et conciliante.

Elle a été ferme, dans la mesure où il vous sera proposé de refuser tous les amendements sénatoriaux qui pouvaient réduire substantiellement la portée de la réforme. Le Gouvernement partage à cet égard entièrement le point de vue de votre commission et il soutiendra, je le dis d'emblée, tous les amendements que le rapporteur présentera dans ce sens.

Mais votre commission a su aussi se montrer conciliante, puisqu'elle vous propose d'accepter les amendements introduits par le Sénat sur de nombreux autres points. Certains sont sans doute d'ordre technique ou touchent à la forme, mais ils améliorent sensiblement la rédaction du texte. Il en va ainsi, notamment, de la qualification des juridictions spécialisées qui se substituent aux tribunaux permanents des forces armées et de la disposition relative aux déclarations d'incompétence, qui ne peuvent émaner d'une cour d'assises, fût-elle dépourvue de jury.

On peut ranger dans la même catégorie la disposition qui, en cas d'urgence, permet au procureur territorialement compétent de se substituer au procureur de la juridiction spécialisée et celle qui prévoit, en cas de guerre, la compétence transitoire des juridictions de droit commun spécialisées jusqu'à la mise en place effective des tribunaux militaires.

Parmi les amendements plus importants du Sénat qui ont été acceptés par la commission, je mentionnerai le rétablissement des articles 4 à 8 tels qu'ils figuraient dans le texte initial du Gouvernement. Sans doute s'agissait-il là de principes directeurs qui sont précisés dans les dispositions du code de justice militaire annexées au projet, mais le fait de les avoir rétablis ne contrarie nullement l'économie du texte. Ces articles fixent les orientations essentielles de la réforme applicable aux juridictions militaires installées à l'étranger et à celles compétentes en temps de guerre.

Pour être tout à fait complet, je mentionnerai aussi la fusion des deux premières parties du projet de loi dont les contenus présentaient des chevauchements et la suppression de l'article 9 bis du projet devenu inutile, dès lors que les changements de numérotation des codes et lois se référant au code de justice militaire peuvent être opérés par la voie réglementaire. Sur ces points, le Gouvernement est, comme votre rapporteur, favorable au texte qui résulte des délibérations du Sénat.

En outre, la commission a accepté un amendement plus politique du Sénat auquel le Gouvernement avait donné un avis favorable. C'est celui qui tend à permettre la création de juridictions militaires lorsque sont appliquées les mesures de mobilisation et de mise en garde prévues par le texte relatif à l'organisation de la défense. Le projet initial, vous vous en souvenez, ne prévoyait cette possibilité qu'en cas de mobilisation générale.

Cette disposition est plus complète que celle qui avait rallié les suffrages de votre assemblée. Elle a le mérite d'éviter une distinction trop tranchée entre le temps de paix et le temps de guerre, distinction qui risquerait de se heurter à la complexité de la réalité. Ce point avait été au cœur des débats devant la Haute assemblée. Le Gouvernement avait accepté l'amendement qui était présenté et qui permet d'assurer une meilleure prise en compte des nécessités de la défense. Je suis heureux que votre commission s'y soit ralliée à son tour.

Enfin, votre commission a, dans certains cas, innové. Ses amendements me paraissent judicieux, car ils permettent de réparer des insuffisances des versions précédentes du projet de loi.

Dans un cas, l'amendement proposé esquisse une synthèse entre la version de l'Assemblée et celle du Sénat en proposant une nouvelle définition des infractions de droit commun relevant de la compétence des juridictions spécialisées : il s'agirait de celles qui ont été commises dans « l'exécution du service ».

Indépendamment de cet intérêt, cet amendement a le mérite d'une plus grande précision juridique et d'une plus grande élégance de style, et il me paraît répondre mieux que le texte issu de votre première délibération aux préoccupations exprimées par la majorité de l'Assemblée.

Au terme de cette présentation, je tiens à remercier encore une fois la commission de la défense pour le travail important et précis qu'elle a accompli. Elle propose de conserver au projet de loi ses aspects profondément novateurs et son originalité. Mais en même temps elle s'est préoccupée d'en faire un texte qui satisfasse aux exigences complexes de la défense et qui soit techniquement irréprochable. Par là, elle permet de ménager la possibilité d'un vote conforme par le Sénat.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, autant de signes heureux pour cette réforme importante que nous avons entre-

prise ensemble. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Mesdames, messieurs, dans cette intimité vespérale, je ne reviendrai pas sur ce qu'ont dit excellemment en première lecture, le 14 avril dernier, mes collègues de l'U.D.F., MM. Pierre Micaut et Emmanuel Hamel, lorsqu'ils ont exposé les motifs de leur refus de la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

Non, monsieur le garde des sceaux, les T.P.F.A. ne sont pas une juridiction d'exception, mais une juridiction spécialisée propre à l'institution militaire et à ses membres. La meilleure preuve — et je ne peux manquer de relever cette contradiction — en est que vous maintenez ces tribunaux pour les forces françaises stationnées à l'étranger et en temps de guerre et même, à la suite d'un amendement du Sénat, en cas de mobilisation. Vous ne pouvez justifier ces exceptions.

Oui, monsieur le garde des sceaux, les armées — et je parle en connaissance de cause — ont leurs problèmes spécifiques. Vous le reconnaissez d'ailleurs, puisque dans l'exposé des motifs de votre projet vous expliquez qu'en cas de divulgation de secrets de la défense nationale, la cour d'assises ne sera plus composée de jurés tirés au sort dans la population mais de magistrats professionnels. N'est-ce pas là déformer totalement l'esprit de la cour d'assises ?

Oui, monsieur le garde des sceaux, plutôt que de démolir ce qui existe depuis six siècles dans notre pays, vous auriez mieux fait de nous présenter un texte novateur.

M. Alain Richard. Il l'est !

M. Jean Brocard. Cela aurait été plus simple et mieux compris par nos concitoyens et aurait permis de mieux concilier les obligations militaires et les droits du citoyen, les nécessités de la discipline et la liberté.

M. Louis Darinot, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Mais le texte est novateur !

M. Jean Brocard. Il supprime tout et ne propose rien à la place !

Pour améliorer et moderniser le fonctionnement des tribunaux militaires, quelques mesures simples pouvaient être proposées. Vous auriez pu, par exemple, donner aux tribunaux militaires compétence pour statuer sur l'action civile, ce qui éviterait à la victime d'une infraction jugée par une juridiction militaire d'être obligée, à l'issue du verdict, de se pourvoir devant une juridiction civile pour obtenir la réparation des dommages subis. Vous pouviez aussi permettre l'instauration d'une procédure d'appel des jugements rendus et envisager d'exclure les infractions de droit commun commises par des militaires de la compétence des tribunaux militaires. Un tel texte aurait été novateur !

Mais je sais bien que les propos que je tiens ce soir, avec une certaine tristesse, je dois le dire, ne vous arrêteront pas, monsieur le garde des sceaux, dans vos projets.

M. Alain Richard. Vous ne nous ferez pas pleurer !

M. Jean Brocard. Je voudrais maintenant me tourner vers M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, responsable de nos armées et de notre défense, pour lui dire l'inquiétude de notre groupe devant ce qui est un affaiblissement de notre volonté de défense.

M. André Laignel. Il ne faut pas tout confondre !

M. Jean Brocard. Le texte que vont voter nos collègues de la majorité présente un risque de déstabilisation de l'armée...

M. André Laignel. Rien que cela !

M. Jean Brocard. ... et de diminution de l'autorité du commandement au sein de l'armée.

M. Louis Darinot, président de la commission. Vous confondez tout !

M. Jean Brocard. Si vous voulez m'interrompre, mon cher collègue, demandez-en l'autorisation à M. le président.

M. le président. Le président n'accepte pas ! (*Sourires.*)

M. Jean Brocard. Merci, monsieur le président. Voilà une belle autorité militaire ! (*Nouveaux sourires.*)

Comme en première lecture, le groupe Union pour la démocratie française votera contre le démantèlement de nos forces armées, puisque la commission de la défense nationale et des forces armées est pratiquement revenue au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

En terminant — vous voyez que j'ai été bref, monsieur le président...

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean Brocard. ... je voudrais simplement citer un fait qui illustre la déstabilisation de nos armées.

Il y a quelques semaines, répondant à une question d'actualité, M. le ministre de la défense nous avait expliqué qu'à la suite de certains incidents qui s'étaient produits à l'occasion de manifestations auxquelles participaient des militaires en uniforme, il avait pris personnellement des sanctions contre certains appelés. Ces appelés ont rejoint diverses unités pour subir leur sanction.

Or, le commandement d'une de ces unités militaires a reçu récemment la visite d'un huissier, lequel lui a délivré un exploit qui lui enjoignait d'avoir à se présenter devant le tribunal de sa ville, sur requête d'un organisme de défense des droits de l'homme, au motif qu'il retenait un homme en prison et portait ainsi atteinte à sa liberté de citoyen.

Cela ne laisse pas de m'inquiéter et démontre bien que la déstabilisation de nos armées est en marche.

M. Marc Verdon. Où est le rapport ?

M. Jean Brocard. Il est flagrant, mon cher collègue !

Je vous laisse juge, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, des faits que je viens de rapporter. Je sais que je ne toucherai pas M. le garde des sceaux, qui poursuit son œuvre de démolition de nos institutions.

M. Jean Gatel, rapporteur. Déjà dit !

M. André Laignel. C'est inadmissible, monsieur Brocard. Vous vous déconsidérez !

M. Jean Brocard. Monsieur le président, pourriez-vous faire taire cet interrupteur désagréable ?

M. le président. J'aimerais que vous concluez, monsieur Brocard. Vous étiez inscrit pour cinq minutes.

M. Jean Brocard. Je conclus, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous disiez à M. le ministre de la défense, en qui j'ai encore confiance, qu'en conscience, je lui crie : « Monsieur le ministre, attention ! » (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Louis Darinot, président de la commission. Vous pourrez le lui dire demain !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je crois que M. Brocard est allé au-delà de sa pensée...

M. Jean Brocard. Pas du tout !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... en affirmant que le texte qui vous est soumis allait entraîner le démantèlement de nos forces armées. Son affirmation ne correspond, heureusement, à aucune réalité !

Comme M. Henu l'a fait lors de la première lecture, j'affirme que le fait de soumettre les militaires à des juridictions composées de magistrats professionnels ne relève en aucune manière d'un esprit de démolition de l'armée. Vous savez fort bien que ce projet a reçu l'approbation de l'ensemble des cadres de notre armée, officiers et sous-officiers.

Les militaires, en effet, sont aussi des citoyens. Dans le cadre d'un régime démocratique comme le nôtre, la force d'une armée ne réside pas, quoi qu'on puisse en penser, dans l'accumulation de ce que M. le garde des sceaux qualifiait tout à l'heure de « privilèges ». Au contraire, elle est, à nos yeux, dans la soumission des militaires à la loi commune.

C'est l'une des conditions de l'intégration totale de l'armée dans le cadre social et national. Nos compatriotes doivent avoir le sentiment que l'armée et la nation ne font qu'un. L'institution militaire doit offrir l'aspect d'un corps où la règle de droit s'applique et où elle est respectée.

Telle est la position du ministère de la défense. En cela, il est en parfait accord avec le rapporteur de la commission de la défense et avec le présent projet de loi, qui a été élaboré de concert avec M. le garde des sceaux.

Je veux revenir maintenant sur le fait divers que vous avez rapporté, monsieur Brocard, dans votre conclusion. Il ne doit

pas y avoir de confusion. Il s'agissait d'un cas de discipline intérieure et les sanctions qui ont été prises étaient conformes au règlement de nos armées. Toute autre interprétation est, comme dirait M. le rapporteur, « extraordinaire ».

Il ne faut donc pas, partant d'un fait que nous connaissons bien et que vous avez vous-même rencontré il y a quelques années, conclure au démantèlement des forces armées.

M. Jean Brocard. Ce n'est pas il y a quelques années, c'est la semaine dernière !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Certes. Mais vous avez connu ce type de rapports qui existent parfois entre certains de nos concitoyens et la vie militaire.

Pour nous, l'armée a sa discipline, son règlement. C'est ce règlement qu'a utilisé M. le ministre pour sanctionner ce qui en constituait une violation. Ce serait déformer la réalité, et surtout semer la confusion dans les esprits, que de vouloir, à partir d'un fait divers, dénoncer ce que vous avez appelé « le démantèlement des forces armées ».

Nous pensons, quant à nous, que l'armée doit avoir le sentiment qu'elle est une composante de la nation. Or, la meilleure preuve que l'on puisse lui donner qu'elle appartient pleinement à la nation, c'est de la soumettre aux mêmes lois ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je ne pensais pas avoir à répondre à M. Brocard. J'ai toutefois décidé de le faire, car, si je comprends parfaitement l'attachement que, par sa formation, sa sensibilité et son patriotisme, il éprouve pour les armées, je ne pense pas que cela puisse excuser les termes, bien mal venus dans cette enceinte, qu'il a employés — et que j'ai trop souvent entendus dans la bouche de représentants de l'opposition — d'« entreprise de démolition des institutions judiciaires ».

Voyez-vous, monsieur Brocard, j'éprouve au plus profond de moi-même pour l'institution judiciaire le même attachement que celui que vous portez à l'institution militaire — que je respecte. Mais je ne confonds pas la défense des institutions judiciaires avec le maintien des juridictions d'exception, pas plus que je ne confondrai jamais la défense des textes d'exception avec la défense des principes de notre droit.

M. André Laignel et M. Michel Sapin. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je suis profondément las d'entendre sans cesse répéter dans cette assemblée que nous procédons à une « démolition des institutions judiciaires », alors que le suffrage universel a choisi des voies nouvelles et que l'entreprise que je conduis ici au nom du Gouvernement de la République vise à donner aux institutions judiciaires de la France un souffle et des espaces de liberté qu'elles n'avaient pas connus depuis trop longtemps.

N'était pas une institution judiciaire à conserver une Cour de sûreté de l'Etat où siégeaient des militaires, cette fois-ci en temps de paix, et qui statuaient même à l'encontre de mineurs civils.

N'est pas davantage à conserver une juridiction militaire en temps de paix lorsqu'il s'agit simplement de transférer les pouvoirs juridictionnels de celle-ci à des magistrats, que vous devriez, comme nous, respecter et dont la mission est de juger et non pas de porter les armes.

Voyez-vous, monsieur Brocard, dans la longue histoire qui est la nôtre, souvenez-vous bien que ce ne sont pas les tribunaux militaires en temps de paix qui ont contribué à la grandeur de nos armes. Mais, à coup sûr, dans notre longue histoire judiciaire, ce sont bien les tribunaux militaires et les conseils de guerre qui ont quelquefois porté à cette armée que vous aimez tant des coups sévères.

Le moment où nous sommes est un moment important. Pour la première fois, lorsque sera achevée l'entreprise que nous conduisons, la justice française ne connaîtra plus de justice d'exception, car le fait pour une juridiction d'être permanente ne lui retire en aucune façon son caractère d'exception.

La liberté y aura gagné. Soyez assuré que l'armée n'y aura rien perdu, au contraire, à l'égard de la jeunesse, qui est sa force. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Mes chers collègues, avant de passer à la discussion des articles, je tiens à vous rappeler que chacun se doit de respecter les opinions émises par d'autres. Les mots sont les mots, mais il n'y a aucune raison de les forcer.

M. Pierre Mauger. C'est valable pour tout le monde !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} A :

PREMIERE PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE MILITAIRE ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

« Art. 1^{er} A. — En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du code de procédure pénale. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 1^{er} A introduit par le Sénat, qui refuse d'admettre expressément que les tribunaux permanents des forces armées soient supprimés et remplacés par des juridictions de droit commun spécialisées.

Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} du projet, qui disposait expressément que les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées étaient supprimés et que les infractions de la compétence de ces tribunaux étaient instruites et jugées par des juridictions de droit commun.

Le Sénat a remplacé ces dispositions par un article 1^{er} A qui indique simplement qu'en temps de paix les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les règles du code de procédure pénale et selon les dispositions de la présente loi. C'est, en fait, admettre la réforme proposée par le Gouvernement sans supprimer les T.P.F.A. On se retrouverait dans une situation tout à fait curieuse, où une juridiction serait totalement vidée de sa substance mais serait tout de même maintenue.

La commission estime que la suppression des tribunaux permanents des forces armées ne doit pas être seulement implicite et que le principe de leur suppression et de leur remplacement doit être clairement énoncé.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose de supprimer, par un amendement n° 1, l'article 1^{er} A introduit par le Sénat et, par un amendement n° 2, de rétablir l'ancien article 1^{er} du projet qui avait été adopté sans modification par l'Assemblée nationale et qui prévoyait explicitement la suppression des T. P. F. A. Il faut avoir le courage de ses actes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je comprends que vous soyez impatient de défendre vos amendements *(Sourires)*, mais nous en sommes pour le moment à l'article 1^{er} A.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. L'amendement n° 2 est la contrepartie de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean Brocard. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 3.

M. le président. « Art 3. — Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire.

« L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

« Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans le service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs non militaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 697-2. — Lorsqu'en temps de paix, un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les crimes et délits qui seraient de la compétence de ce tribunal sont, sous réserve des conventions internationales, portés devant une des juridictions mentionnées à l'article 697.

« Art. 698. — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8.

« Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

« Art. 698-1. — L'action publique relative aux infractions prévues et réprimées par le livre III du code de justice militaire est mise en mouvement sur dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, par le procureur de la République territorialement compétent.

« Art. 698-1-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique relative aux infractions de droit commun commises dans le service par les militaires est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, soit à la suite d'une dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, soit à la suite de la réception d'une plainte, le tout conformément à l'article 40, premier alinéa.

« A défaut d'une dénonciation du ministre chargé de la défense, le procureur de la République doit recueillir préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence absolue. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure. »

« Art. 698-1-2. — La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité ; celle-ci est d'ordre public.

« L'autorité militaire visée aux articles 698-1 et 698-1-1 est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire civils sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 371, 374, 375, 377 et 384, alinéa 3, du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans les locaux séparés.

« Art. 698-7. — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans le service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

« Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« Art. 699. — En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis.

« Jusqu'à leur mise en place effective, les affaires de leur compétence sont portées devant les juridictions mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux des forces armées dès leur établissement effectif.

« Art. 699-1. — Lorsque le Gouvernement décide l'application des mesures de mobilisation ou de mise en garde dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense.

« Art. 701. — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées ainsi qu'il est dit au code de justice militaire.

« Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

« Il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que l'urgence a cessé.

« Art. 702. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Lorsque les faits-poursuivis constituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions prévues à l'article 697 qui instruisent et jugent selon les règles du présent code sous réserve des règles particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

ARTICLE 697 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 697 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. La disposition introduite par le Sénat a paru dangereuse à la commission.

Dans le but d'accentuer au maximum le caractère de juridiction spécialisée des tribunaux de droit commun compétents en matière militaire, le Sénat a tenu à ce que les magistrats échappant aux règles normales de droit commun d'affectation des magistrats dans les diverses chambres — affectations opérées traditionnellement par le président de la juridiction, annuellement et par roulement — soient en permanence affectés à ces formations de jugement. Il y avait donc là une ultra-spécialisation.

Cette disposition était, en outre, dérogatoire à l'égard des principes généraux d'affectation des magistrats.

Aussi la commission souhaite-t-elle que l'Assemblée en revienne au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qu'elle supprime cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette disposition d'affectation revêt effectivement un caractère exceptionnel et le Gouvernement partage totalement l'avis de la commission sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 697 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Cet amendement relève du même esprit que le précédent.

Le Sénat propose que soit formée, dans les cours d'appel où existent plusieurs chambres, une chambre spécialisée dans les infractions militaires, ce qui paraît encore plus dérogatoire aux principes généraux de notre droit.

Cela reviendrait implicitement à recréer des juridictions d'exception.

Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission propose donc de supprimer cet alinéa, pour en revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 697-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « commis dans le service », les mots : « commis dans l'exécution du service ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Au premier alinéa, le Sénat, contrairement à l'Assemblée nationale, est revenu à une définition plus extensive des crimes de droit commun commis par des militaires, qui doivent être déférés aux juridictions spécialisées.

L'Assemblée nationale avait voulu restreindre la compétence des juridictions spécialisées aux seuls crimes de droit commun commis dans le service et en relation avec le service. Elle souhaitait de cette manière que soient renvoyées devant les juridictions ordinaires non spécialisées toutes les infractions de

droit commun — tel le viol d'une jeune femme commis par des militaires en manœuvre — qui, bien que commises pendant le service, n'ont aucun rapport avec lui.

La commission vous propose donc de revenir à la définition plus restrictive donnée par l'Assemblée, en lui substituant cependant une formulation plus concise qu'elle avait déjà envisagée en première lecture et que le Gouvernement avait, à son tour, suggérée au Sénat : « crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service », laquelle semble faire jurisprudence dans nombre de jugements.

Cette solution transactionnelle me paraît de nature à lever les objections présentées par la Haute Assemblée, car elle opère une synthèse entre le point de vue de l'Assemblée nationale et celui du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La définition proposée par la commission est plus précise. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Jean Brocard. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « non militaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Au deuxième alinéa, le Sénat a estimé, contre l'avis du Gouvernement, qui avait été convaincu par les arguments développés à l'Assemblée, que les mineurs, dès lors qu'ils acceptaient l'état de militaire, devaient être soumis aux juridictions de droit commun compétentes pour les militaires.

La commission de la défense vous propose de revenir au texte premier adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoit pour les mineurs, mêmes militaires, la compétence des juridictions spécialisées pour les mineurs.

Nous maintenons donc le principe selon lequel l'état de mineur prime sur l'état de militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 698-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale :

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Là encore, nous souhaitons le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Le Sénat a proposé — ce qui constituait encore une entorse par rapport aux juridictions de droit commun — de redonner au ministre de la défense le privilège exclusif de déclencher ou non les poursuites en matière d'infractions au titre III du code de justice militaire.

A notre avis, cette disposition n'est pas acceptable et le déclenchement des poursuites doit être du ressort de la justice, donc du procureur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 698-1-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 698-1-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Les articles 698-1-1 et 698-1-2 étant les corollaires de la nouvelle rédaction de l'article 698-1 proposée par le Sénat, que nous venons à l'instant de supprimer, il convient de les supprimer également, d'autant plus qu'ils reviennent sur le délai d'urgence fixé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 698-1-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 698-1-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Même situation que pour l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 698-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du code de procédure pénale, supprimer le mot : « civils ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Le Sénat a voulu introduire une distinction au moment de l'enquête entre les magistrats et les officiers de police judiciaire civils et les gendarmes. On sait en effet que ces derniers, à l'heure actuelle, n'ont pas à adresser de réquisitions aux autorités militaires pour pénétrer dans les établissements militaires à l'occasion des enquêtes qu'ils conduisent.

En réalité, la disposition introduite par le Sénat fait preuve d'une suspicion inacceptable à l'égard des magistrats et des officiers de police judiciaire civils.

C'est pourquoi la commission propose d'en revenir au texte du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui ne fait pas de distinctions entre les officiers de police judiciaire civils et militaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du code de procédure pénale, supprimer le mot : « préalablement ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Cet amendement vise, là encore, à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat a, en effet, rétabli l'obligation d'adresser à l'autorité militaire des réquisitions, préalablement à la visite d'officiers de police judiciaire dans des établissements militaires. Cette obligation ne s'appliquerait, si l'on suivait le Sénat, qu'aux seuls magistrats et officiers de police judiciaire civils, les officiers de police judiciaire militaires en étant dispensés.

L'Assemblée nationale avait jugé inutile, en accord avec le Gouvernement, le maintien du terme « préalablement », que le Sénat a réintroduit. Nous vous proposons donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Pour une série de raisons pratiques, l'Assemblée nationale avait, après avoir convaincu le Gouvernement, supprimé l'obligation, pour les réquisitions adressées aux autorités militaires, de préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

Le Sénat, contre l'avis du Gouvernement, avait rétabli cette obligation.

La commission vous propose donc, en toute logique, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 698-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-7 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « commis dans le service », les mots : « commis dans l'exécution du service ». »

Monsieur le rapporteur, l'Assemblée a déjà adopté une disposition semblable.

M. Jean Gatel, rapporteur. En effet, monsieur le président ! Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 699 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « dès leur établissement effectif », les mots : « dès que ceux-ci les revendiquent ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. La rédaction retenue par le Sénat, qui précise que les juridictions de droit commun spécialisées se dessaisissent dès « l'établissement effectif » des tribunaux des forces armées, n'est pas entièrement satisfaisante dans la mesure où la notion d'établissement effectif n'est pas parfaitement claire ; aussi est-il préférable de revenir à la rédaction proposée initialement par le Gouvernement dans son projet, qui prévoit que c'est aux tribunaux des forces armées de revendiquer, dès qu'ils sont en mesure de le faire, les affaires de leur compétence.

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat avait objecté à cela qu'il pouvait être difficile aux tribunaux des forces armées de revendiquer des dossiers dont ils n'avaient pas nécessairement connaissance.

Cette objection ne paraît pas devoir être retenue dans la mesure où il n'est pas nécessaire que la revendication s'exerce affaire par affaire : il suffit d'une revendication globale de toutes les affaires qui relèvent de la compétence de ces juridictions.

C'est la raison pour laquelle la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 702 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Après les mots : « la compétence est dévolue aux juridictions », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 702 du code de procédure pénale : « prévues et organisées par les articles 697 et 698-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. La modification introduite par le Sénat au deuxième alinéa de l'article 702 du code de procédure pénale a pour objet d'étendre à l'instruction des atteintes à la sûreté de l'Etat, certaines règles de procédure prévues par le projet pour les infractions militaires ou les infractions de droit commun commises par des militaires.

Son adoption aboutirait à empêcher le ministère public d'entreprendre des poursuites en matière de sûreté de l'Etat sans avoir pris au préalable l'avis de l'autorité militaire, ce qui donnerait à celle-ci un rôle nouveau qu'elle n'a jamais eu dans ce domaine, même du temps de la Cour de sûreté de l'Etat.

Une telle situation serait inacceptable.

C'est pourquoi la commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de l'abandon, dans un but de coordination, des mots « de droit commun ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'intitulé de la deuxième partie qui figurait avant l'article 4.

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux des forces armées et un haut tribunal des forces armées.

« Le tribunal territorial des forces armées et le haut tribunal des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires.

« Le tribunal territorial peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président, d'un magistrat assesseur et d'un juge militaire.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les magistrats assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile dans les

formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés conformément aux dispositions du code de justice militaire. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

« Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

« La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

« En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 6 :

« Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. L'amendement tend à revenir au texte du Gouvernement qui place le commissaire du Gouvernement sous l'autorité du garde des sceaux.

La commission considère que, dans l'exercice de ses fonctions au parquet, ce magistrat doit être soumis à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux, et qu'il est nécessaire, ainsi que le Gouvernement l'avait jugé, d'inscrire formellement ce principe dans la loi.

M. le président. Vous acceptez cette responsabilité, monsieur le garde des sceaux ? (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — La réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions des forces armées ou des tribunaux électoraux peut être demandée par ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. L'article 9 a été adopté dans un texte identique par les deux Assemblées.

ARTICLE 97 DE L'ANNEXE

M. le président. J'appelle maintenant l'article 97 de l'annexe, sur lequel je suis saisi de deux amendements.

« Art. 97. — Le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

« En cas d'urgence, cet avis est donné sans délai. La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 97 de l'annexe :

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, le commissaire du Gouvernement... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Gatel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est identique à celui que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gatel, rapporteur,** a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 97 de l'annexe, les nouvelles dispositions suivantes :

« Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Gatel, rapporteur. L'amendement n° 20 vise à maintenir le parallélisme de la procédure devant les juridictions spécialisées et devant les tribunaux aux armées.

L'Assemblée nationale ayant, en effet, modifié les dispositions initiales du projet relatives au délai dans lequel l'autorité militaire est tenue de donner son avis dans les cas où il est requis préalablement à tout acte de poursuite, il importe de modifier, dans le même sens, les dispositions du code de justice militaire applicables aux tribunaux aux armées : il serait pour le moins paradoxal que, devant ces tribunaux qui ont un caractère militaire, la procédure soit moins expéditive qu'en temps de paix. C'est cependant ce qu'il résulterait du maintien du texte actuel proposé par l'article 97 du code de justice militaire. L'amendement n° 20 tend à réaliser cette harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 97 de l'annexe, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 97 de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9 bis.

Avant l'article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 10 :

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé :

« Deuxième partie : dispositions diverses et entrée en vigueur. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Gatel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Dans un souci de cohérence, le Sénat a fusionné la première partie et la deuxième partie du projet de loi sous un intitulé commun. La troisième partie du projet devient donc la deuxième. L'amendement n° 17 vise à opérer cette rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication.

« Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déferées de plein droit aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.

« L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 :

« La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Gatel, rapporteur. Le Sénat, au premier alinéa de l'article 14, est revenu à la rédaction du Gouvernement qui repousse l'entrée en vigueur de la loi à six mois après sa promulgation.

L'Assemblée nationale, afin de raccourcir autant que possible ce délai, avait laissé le soin au Gouvernement de fixer, à l'intérieur de la limite maximale de six mois, la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en fonction de la rapidité avec laquelle il pourrait prendre les mesures d'organisation préalables à la mise en œuvre de cette réforme.

Animée par le même souci de voir cette loi entrer en vigueur dans les meilleurs délais, la commission vous propose de revenir, pour ce premier alinéa, au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. - La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton. Son application dans les autres territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions législatives particulières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des dispositions qui viennent d'être adoptées ce soir.

Je rappelle que le Sénat avait refusé d'inscrire dans le projet de loi la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. Je vous propose, par l'amendement n° 21, de légiférer dans la clarté en rétablissant le titre initial du projet adopté par l'Assemblée nationale en première lecture qui déclare expressément qu'en temps de paix les tribunaux permanents des forces armées seront supprimés. C'est un engagement de plus pris par le Président de la République qui est ainsi tenu ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion du projet de loi en première lecture plusieurs membres du groupe du rassemblement pour la République ont longuement exposé leur position et les raisons qui les conduisaient à voter contre ce texte. Je n'y reviendrai donc pas.

S'il était nécessaire de faire évoluer la situation et de décharger les tribunaux militaires du soin de juger certains délits de droit commun, il n'était pas pour autant obligatoire de les supprimer car chacun se plait à reconnaître leur spécificité.

En fait, nous ne supprimons pas des privilèges, nous transférons simplement une spécificité que vous avez vous-mêmes reconnue. A la limite, la suppression brutale des tribunaux militaires peut apparaître en quelque sorte comme une méfiance à l'égard des juges militaires. On a l'air de penser qu'ils se laisseraient influencer par leur milieu et qu'ils ne seraient pas toujours impartiaux dans leurs jugements.

Cette suppression portera donc préjudice à la fonction militaire et portera atteinte à la dignité des armées.

Le texte n'ayant pas beaucoup évolué entre la première et la deuxième lecture, le groupe R.P.R. maintiendra son vote et repoussera le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Darinot, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Gatel a exposé les raisons qui l'ont conduit à demander le retour à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Les points essentiels concernent l'intitulé du projet de loi, les prérogatives de l'autorité militaire dans la procédure, le degré de spécialisation des juges des juridictions de droit commun appelés à connaître des infractions militaires.

L'objet du texte que nous avons approuvé en première lecture consiste à soumettre les militaires aux juridictions de droit commun pour tout ce qui concerne les infractions militaires et les infractions de droit commun commises dans le service. C'est l'esprit même de la réforme qui est utile pour l'ensemble de notre armée : elle constitue un réel facteur de rapprochement entre l'armée et la nation.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer à plusieurs reprises, l'armée ne se définit pas par sa spécificité, ce sont les missions qui lui sont confiées qui justifient certaines règles spécifiques. Il doit cependant y avoir une adéquation permanente entre les missions des armées et les règles spécifiques qui gouvernent leur organisation.

La spécificité du mode de jugement des militaires n'est pas indispensable à la mise en œuvre des missions des armées. C'est pourquoi nous sommes favorables à l'application pleine et entière du principe selon lequel les militaires doivent, en temps de paix, être jugés selon les règles du droit commun par des chambres spécialisées : elles sont les garantes d'une justice équilibrée, car informée, compétente et disponible.

Monsieur le garde des sceaux, je connais votre volonté d'aboutir à une véritable réforme de la justice militaire comme de la justice tout court. Je suis personnellement de ceux qui suivent et soutiennent votre démarche. Je vous confirme que le groupe socialiste est favorable à l'adoption du texte amendé et j'invite l'Assemblée à l'adopter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, monsieur le garde des sceaux, des réponses que vous m'avez données à la suite de l'appel que j'ai lancé. Mais j'ai le regret de vous dire que votre argumentation ne m'a nullement convaincu.

L'article 1^{er} A, qui avait été adopté par le Sénat et qui entraînait une série de modifications et de compromis, ainsi que d'autres articles ayant été repoussés, le groupe U. D. F. maintiendra sa position en votant contre ce projet de loi.

M. Alain Hautecœur. Quel dommage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 16 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 9 juin 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (n° 925, 952).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, il est inutile de se le dissimuler, l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale de la loi de finances rectificative est marqué par les décisions qui ont été prises par le Gouvernement au cours du week-end dernier : la dévaluation du franc et les mesures d'accompagnement qui assortissent cette grave nécessité.

Chacun savait bien que cette décision était inévitable : aucun Etat ne peut tolérer très longtemps un écart important entre sa propre hausse des prix et celles de ses grands partenaires commerciaux et industriels.

Si les pouvoirs publics — et nous les approuvons — ont dû se résoudre à ce difficile parti, c'est que l'économie française, au milieu de l'année 1982, souffre d'un double héritage.

Le premier est celui de l'affaiblissement constant de notre appareil productif, qui résulte à la fois des facilités auxquelles a succombé le gouvernement de M. Jacques Chirac entre 1974 et 1976 et de la petite rigueur à courte vue qui a caractérisé le gouvernement de M. Raymond Barre.

Le second, plus récent, dont j'assume, comme les députés de la majorité, à la fois l'actif et le passif, est l'héritage reçu l'année dernière d'un pari généreux sur la croissance, qui s'est révélé hasardeux en raison d'un environnement international défavorable et d'une attaque peut-être trop graduelle des phénomènes inflationnistes français !

M. Edmond Alphandery. Tiens, tiens !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dans les circonstances actuelles, le blocage des prix et des revenus était devenu indispensable...

M. Edmond Alphandery. Oh là, là !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... non pas que l'on ait assisté au dérapage catastrophique dénoncé par M. Alphandery et ses amis, mais parce que le ralentissement général des prix chez nos principaux partenaires entraînait un accroissement dangereux du différentiel d'inflation dont nous avons hérité. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Edmond Alphandery. Vous l'avez multiplié par deux ! Vous connaissez les chiffres !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Seul M. le rapporteur général a la parole.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je comprends que la vérité blesse l'opposition.

M. Edmond Alphandery. Ah, non !

M. Jean-Paul Planchou. Vous avez frappé juste !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Néanmoins, les chiffres et les réalités économiques sont bien ceux que j'énonçais à l'instant.

M. Raoul Bayou. D'ailleurs, on le savait déjà !

M. Edmond Alphandery. Un peu d'honnêteté, monsieur Pierret ! Vous en êtes capable.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Freiner progressivement l'évolution des prix ne permettait plus, compte tenu de l'évolution de la conjoncture internationale, d'enrayer les anticipations à la hausse qui nourrissent le phénomène inflationniste, particulièrement dans notre pays. Un coup d'arrêt devait être donné. Le blocage temporaire — et j'y reviendrai — des prix et des revenus s'imposait donc.

Mais ce blocage doit être temporaire, sinon il en résultera une rupture de la croissance ou une dégradation de la situation de l'emploi. Si nécessaire qu'il soit, il n'offre qu'un répit dont il convient de tirer le meilleur parti possible : il faut donc qu'il soit totalement et strictement respecté : dans ce dessein, le Gouvernement doit se donner les moyens de faire appliquer cette mesure par tous les agents économiques et les partenaires sociaux intéressés : la négociation — en l'occurrence et aujourd'hui — doit être explication et information, rien d'autre. Les moyens d'un contrôle strict et sans faille dépendent, bien sûr, du civisme de tous et de la conception que nous nous faisons d'une grande nation industrielle développée.

M. André Laignel. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les salariés, qui comprennent l'effort renouvelé qui a été entrepris en faveur des plus défavorisés qui bénéficieront du maintien de l'augmentation du S.M.I.C. et de celui du pouvoir d'achat des principales prestations familiales, ne comprendraient pas, en revanche, que l'effort nécessaire, qui se traduira, dans l'immédiat, par une baisse mécanique du pouvoir d'achat ne s'impose pas aussi à toutes les autres catégories sociales.

Quant au retour à la liberté des prix, il devra être prompt, même s'il doit s'accompagner d'accords contractuels dans les secteurs où la concurrence ne joue pas. Il aurait été d'ailleurs souhaitable de ne pas bloquer les prix industriels : c'est à notre système productif qu'il faut faire confiance pour sortir de la crise ; notre industrie doit être capable d'investir pour se moderniser et de ne pas rater le train des mutations technologiques indispensables. Exposée, parfois très durement, à la

concurrence internationale, l'industrie française aurait dû rester libre de fixer ses prix : ses prix doivent donc être rendus, à ce seul niveau de la production industrielle, à la liberté la plus vite possible.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis sûr qu'ils le seront dès lors que les chefs d'entreprise auront témoigné de leur souci de participer, sans réserve et clairement, à l'effort de redressement entrepris par la nation tout entière.

Enfin, le répit que le blocage accorde doit être mis à profit pour s'attaquer aux racines de l'inflation française, à ses causes structurelles.

M. Edmond Alphandery. A vos propres erreurs !

M. André Laignel. A celles que vous nous avez léguées !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour cela, il faut agir immédiatement sur les déficits publics et sur le comportement des agents économiques.

Les déficits de l'Etat et des régimes sociaux sont aujourd'hui une cause majeure d'inflation : ils doivent donc être maîtrisés.

M. Edmond Alphandery. C'est vous qui en êtes responsables !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Alphandery, à combien s'élevait le déficit budgétaire en exécution en 1980 ?

M. Edmond Alphandery. A 29 milliards et demi !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le déficit de l'Etat doit être contenu dans la limite de 3 p. 100 du produit intérieur brut, mais, surtout, il doit être offensif, c'est-à-dire tendu vers le redressement. Le déficit de la loi de finances pour 1982 était initialement de 95 milliards de francs. La première loi de finances rectificative est principalement caractérisée de ce point de vue par le maintien de ce montant ; elle n'accroît pas le déficit budgétaire et nous nous en réjouissons, monsieur le ministre. En exécution, la loi de finances pour 1982 doit impérativement être cantonnée à l'intérieur de la limite de 3 p. 100 du produit intérieur brut, comme l'a indiqué le Président de la République. Il en est de même pour la loi de finances pour 1983. Cet objectif quantitatif est clair, mais ce qui est plus important encore, c'est la façon de l'atteindre. L'exécution de la loi de finances pour 1982 et le contenu de la loi de finances pour 1983 doivent systématiquement favoriser l'investissement, peut-être, dans une certaine mesure, au détriment des crédits de fonctionnement — et soyons courageux jusqu'au bout — y compris ceux de personnel, car, dans les circonstances internationales nouvelles que nous connaissons, on ne peut pas à la fois redresser l'industrie française et accroître les emplois publics. On n'a jamais raison contre l'évidence.

Si le contenu des dépenses est déterminant pour la politique de redressement, il en est de même pour les ressources. La fiscalité ne doit rien concéder aux errements catégoriels ; elle doit porter la marque de l'effort demandé à chacun : si l'on peut — et on doit le faire — redistribuer l'effort fiscal, il faut le faire au profit de l'ensemble des ménages à bas revenus et non en préconisant des mesures partielles que les travaux du centre d'études des revenus et des coûts éclaireraient d'une manière particulière.

Cependant, l'effort de l'Etat serait réduit à néant si les déficits des régimes sociaux n'étaient pas en même temps nettement maîtrisés. Il est clair que la nécessité de rétablir rapidement la situation implique d'agir à la fois sur les dépenses et sur les recettes.

Cependant, l'augmentation des cotisations et la mise en place de contributions annuelles en faveur des régimes sociaux doivent être strictement limitées puisque, à l'évidence, elles constituent une cause directe de l'aggravation de la situation de l'emploi. Il est donc indispensable que l'on s'attaque immédiatement aux dépenses : chacun doit admettre que les frais médicaux marginaux ou de confort ou psychologiques ne peuvent pas être réglés par la société si celle-ci, comme c'est son devoir, doit garantir les véritables risques maladie.

L'activité médicale doit être maîtrisée par un réel engagement de modération des praticiens. Le coût de l'hôpital doit être contenu. Ne faut-il pas par ailleurs différer l'application du système du tiers payant ? La question a été évoquée aujourd'hui. Au moment où les banques doivent créer moins de monnaie, il serait paradoxal que les pharmacies se mettent, elles, à créer de la monnaie. Quant à l'indemnisation du chômage, elle doit nécessairement devenir plus rigoureuse et plus incitatrice à la recherche d'un emploi. M. le Premier ministre l'a d'ailleurs confirmé cet après-midi même à cette tribune.

La maîtrise des déficits publics n'est pas un plaisir comptable dévoyé. C'est un impératif monétaire. La force de notre monnaie est directement liée au fait que l'Etat ne créera pas de monnaie supplémentaire.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Notre système financier répondra d'autant mieux au défi qui nous est lancé que tout denier public sera dépensé dans une optique de redressement national effectif. La régulation quantitative de la monnaie s'impose avec une force d'évidence — en cette période de redressement vital — car elle peut permettre, au prix de l'argent, de revenir à un niveau compatible avec les décisions d'investissement industriel ou commercial. L'épargne alors prendra les risques qui sont les siens en sachant que la réussite est possible.

La réduction indispensable des déficits financiers, que nous devons constater aujourd'hui, ne servirait à rien si nous ne nous attachions pas à modifier en profondeur les comportements des agents économiques, c'est-à-dire si nous ne nous attachions pas à lutter contre les causes structurelles de l'inflation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tout se jouera, en effet, au moment où il faudra sortir de la période de blocage des prix dont le Gouvernement nous a indiqué, monsieur le ministre, qu'elle était provisoire et qu'il convenait de concevoir dès à présent les moyens d'en sortir.

Tout se jouera donc au moment où il faudra sortir de la période de blocage des prix et de régulation des revenus, et c'est à ce moment-là que l'action sur les comportements profonds des agents économiques prendra tout son sens.

Je voudrais sur ce point faire cinq brèves remarques de nature forcément générale, mais qui paraissent cependant essentielles.

Première remarque. Il serait irresponsable de croire que nous surmonterons nos difficultés sans devoir assumer une période relativement longue et sûrement pénible ; la crise française ne peut être sans doute vaincue sans douleur, et elle ne peut être vaincue du seul fait de l'Etat.

Deuxième remarque. La solidarité n'est pas seulement l'expression du désir de justice qui anime le corps social ; elle est absolument nécessaire car, sans des sacrifices équitablement répartis et sans une volonté collective déterminée et durable, nous ne pourrions surmonter nos difficultés. L'alternative à la solidarité, ce serait l'inéluctable appauvrissement collectif. Aucune catégorie ne se sortira seule des difficultés. Toutes seront frappées à plus ou moins long terme. La solidarité, face à cette situation, c'est l'expression du sursaut national. Sans elle, rien n'est possible et rien ne sera durablement possible.

Troisième remarque. La solidarité ne peut être utile que si elle sert à quelque chose. On ne pourra pas faire appel indéfiniment à la solidarité nationale ; les résultats doivent se mesurer et se compter dans les indices le plus rapidement possible ; de surcroît, la solidarité n'est tolérable que si les mesures que l'on prend en son nom correspondent profondément à la justice sociale. Que l'on ne se fasse pas d'illusions : ce n'est pas parce qu'une disposition sera qualifiée de mesure de solidarité que les Français l'accepteront comme telle.

Quatrième remarque. Nous devons bouleverser nos habitudes de consommation. Lorsqu'un responsable politique déclare que la France vit au-dessus de ses moyens, il recueille en général, une attention polie et, au mieux, une adhésion de principe. Mais, vivre au-dessus de ses moyens correspond à toute une série de comportements individuels. Par exemple, à quoi bon admettre que nous vivons au-dessus de nos moyens si nous continuons à vouloir, chacun de notre côté, bénéficier davantage encore de transferts sociaux et si, dans nos professions respectives, nous souhaitons, pour faire un peu mieux, plus de moyens, alors même qu'une meilleure organisation du travail permettrait d'obtenir sans frais supplémentaires les mêmes résultats.

Cinquième remarque. L'ensemble des comportements doit être bouleversé et pas seulement celui des salariés et des ménages.

Le C.N.P.F., au lieu de s'en prendre à notre politique d'avancée sociale, et tout particulièrement aux projets de loi sur l'amélioration des droits des travailleurs, qui doivent, dans notre esprit, demeurer intangibles et être appliqués le plus rapidement possible — et l'attitude du C.N.P.F. est en elle-même une ingérence inadmissible dans le fonctionnement des pouvoirs publics — doit aider ses adhérents à prendre conscience de leurs devoirs plutôt que de flatter leurs penchants naturels au refus.

Les entreprises qui, à l'heure actuelle, reportent sur l'Etat l'essentiel de leurs difficultés, en accusant celui-ci d'accroître leurs charges et d'être le responsable de leur perte de compétitivité devraient batayer devant leur porte et reconnaître lucidement que bien des chefs d'entreprise n'ont pas su s'adapter à temps, ont eu depuis longtemps une politique frileuse devant les innovations, ont préféré qu'on leur demande les aides plutôt que chercher en eux-mêmes les ressources pour surmonter leurs difficultés.

M. Edmond Alphandery. Après vos erreurs pendant un an, vos propos ne sont pas crédibles, monsieur le rapporteur. Vous nous avez habitués à un peu plus de sérieux dans vos propos.

M. le président. Monsieur Alphandery, je vous en prie, vous êtes inscrit dans la discussion générale. Vous pouvez donc vous exprimer. Mais ne continuez pas à interrompre car vous ne pourrez pas vous plaindre si tout à l'heure vous êtes vous-même interrompu.

Poursuivez votre propos, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Bien souvent, les chefs d'entreprise...

M. Edmond Alphandery. Pensez aux futurs chômeurs que vous allez créer !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ...ont recherché dans l'appareil d'Etat un bouc émissaire facile ; ils ont érigé la non-concurrence en règle de fonctionnement de nos marchés intérieurs s'offrant ainsi inévitablement aux coups de nos concurrents étrangers. Que dire des facilités accordées pendant des décennies par une majorité de droite à tous les corporatismes, à tous les particularismes, à tous les privilèges. J'espère que ce n'est pas cela que vous défendez ce soir en m'interrompant, monsieur Alphandery !

M. Edmond Alphandery. Je ne les ai jamais défendus.

M. Jean-Pierre Belligend. Mais si, monsieur Alphandery !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Que ceux qui parlent aujourd'hui de guerre économique nous expliquent pourquoi, lorsqu'ils étaient aux affaires, il n'ont pas, par exemple, appliqué certaines des recommandations auxquelles ils se réfèrent très volontiers aujourd'hui, celles du comité Rueff-Armand, notamment, dont certaines, en nombre limité, il est vrai, auraient permis une modernisation plus accentuée de nos structures économiques.

C'est donc l'effort de tous — et pas seulement des salariés — qui, seul, permettra de répondre au défi de la situation présente. Le Gouvernement, dans ses premières décisions, a marqué la voie. Nous aurons à examiner, dans les semaines et les mois qui viennent, les suites de sa démarche. Nul doute que notre confiance ne sera pas déçue. Le présent projet de loi de finances rectificative pour 1982 — présenté en équilibre, et c'est là un pas décisif — marque pour nos finances publiques une première et importante étape. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, la commission des finances vous demande de l'accepter, compte tenu des amendements qu'elle a adoptés, que nous exposons et discuterons dans quelques instants. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, je souhaite, comme vous, que ce débat se déroule de façon paisible et dans la correction la plus totale, dans la mesure où chacun a pu déjà s'exprimer cet après-midi sur ce sujet important. M. Alphandery est d'ailleurs intervenu longuement, et cela est bien ainsi.

Au début de ce débat, je tiens à remercier la commission des finances, et particulièrement son président, Christian Goux, et son rapporteur général, Christian Pierret.

Cela dit, je rappelle que la concertation avec le Sénat a été excellente et a donné de très bons résultats. Il y a eu indiscutablement un apport positif. Cependant, pour des raisons politiques, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord sur un texte.

Notre débat doit être le reflet d'une situation où les difficultés ne sont pas absentes. Nous devons tous consentir un effort national, manifester une volonté collective et faire preuve d'esprit de solidarité. Personne ici ne peut ni ne doit se réjouir des difficultés actuelles dues à la crise internationale. D'ailleurs, je connais bien tous les députés de l'opposition ici présents et je suis persuadé qu'aucun d'entre eux ne se réjouit de cette situation.

M. Emmanuel Hamel. Non, on ne s'en réjouit pas !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Alors le fait de reprendre sans cesse des arguments que nous connaissons tous n'apporte rien au débat. Nous sommes tous sur le même bateau...

M. Edmond Alphandery. On peut changer de bateau !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et si certains étaient tentés d'ouvrir des voies d'eau, ce serait mauvais pour tout le monde.

M. Edmond Alphandery. Vous vous en chargez des voies d'eau.

M. Michel Noir. Vous n'avez pas besoin de nous à cet égard !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En tout cas, le Gouvernement est conscient de ses responsabilités, et, puisque vous me répondez par des sarcasmes, messieurs, je dirai que la situation mérite autre chose. Je comprends maintenant pourquoi la majorité des Français a choisi un autre gouvernement et vous a battus le 10 mai dernier. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Ces propos ne sont pas à la hauteur du débat !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982 ne peut qu'être marqué par la dévaluation décidée pendant le week-end dernier.

M. Michel Noir. C'est vrai !

M. Paul Chomat. Suite à ce réajustement monétaire, la droite a repris de plus belle ses propos alarmistes et ses condamnations péremptoires de la politique gouvernementale.

Le C.N.P.F. en profite pour pousser plus loin son offensive contre la politique nouvelle. N'exige-t-il pas la suspension des lois Auroux et l'arrêt des dépenses sociales ou d'intérêt public de l'Etat ?

Le C.N.P.F. et la droite croient le moment venu de prendre leur revanche sur la volonté populaire de mai-juin 1981.

Ce n'est ni la santé du franc, ni l'inflation qui les préoccupent. En sept ans, la politique qu'ils ont soutenue n'a-t-elle pas fait perdre au franc 40 p. 100 de sa valeur par rapport au dollar ?

Ce n'est pas non plus le chômage qui les préoccupe. La politique qu'ils ont soutenue n'a-t-elle pas conduit à une augmentation du chômage de 26 p. 100 par an ?

Le C.N.P.F. et la droite espèrent tirer profit du cap difficile que connaît notre pays pour créer une situation qui leur permettrait de dicter à nouveau leur loi et de dépouiller les travailleurs des progrès acquis depuis un an.

Cela est évident à les voir condamner violemment le Gouvernement de M. Pierre Mauroy tout en faisant le silence sur l'héritage laissé par leur pouvoir, sur les responsabilités de M. Reagan et sur les conséquences des taux élevés pratiqués aux Etats-Unis ainsi que sur les autres agressions économiques venant de l'étranger.

Cela est évident à voir le C.N.P.F. et la droite appeler de tous leurs vœux le retour à l'austérité et rêver à haute voix de salariés qui cesseraient de revendiquer et accepteraient cette austérité.

C'est pourquoi ils mobilisent beaucoup d'efforts pour déformer les mesures d'accompagnement décidées par le Gouvernement et pour les faire confondre avec les mesures détectables d'austérité de M. Barre, pour faire oublier au pays que le Président de la République vient tout juste de réaffirmer : « Nous gardons le cap, nous ne changeons pas d'objectif. »

C'est une égale volonté que le Premier ministre a montrée cet après-midi devant notre assemblée en nous présentant les plus récentes décisions du Gouvernement. C'est cette même volonté qui nous anime lorsque nous formulons des propositions pour aller plus loin dans le succès de la politique de relance et de défense de l'emploi. Nous disons oui à la rigueur anti-inflationniste, mais non à l'austérité pour les travailleurs.

Ce ne sont pas des salaires moyens de 4 500 francs, un minimum de reconnaissance des droits des travailleurs, un minimum de démocratie dans les entreprises qui mettent celles-ci en danger. Par contre, ce qui menace trop d'entreprises, c'est que trop de patrons et d'actionnaires décident de s'enrichir en liquidant leurs entreprises, en semant le chômage et en affaiblissant le potentiel productif national.

C'est ainsi qu'il y a des excès manifestes dans les recours à la procédure du dépôt de bilan. Par ailleurs, trop fréquemment les produits des réalisations d'actifs, les profits tirés du travail ne sont pas réinvestis dans l'économie nationale mais dans des opérations spéculatives. Nous disons qu'il faut faire preuve de plus de rigueur dans la gestion financière des entreprises et du crédit.

M. Gandois, administrateur général de Rhône-Poulenc, a récemment déclaré : « Les entreprises nationalisées ? Je ne connais pas ! ». Puis, dans la suite de son interview, il s'est évertué à caricaturer les objectifs des nationalisations et il a proclamé son refus d'appliquer le plan gouvernemental pour la chimie.

Nous disons qu'il faut faire preuve de plus de rigueur pour inscrire l'action des groupes nationalisés dans les orientations industrielles et sociales définies par le Gouvernement.

M. André Laignel. Très bien !

M. Michel Noir. Vous voulez encore des têtes ?

M. Paul Chomat. La réussite du Gouvernement dépend pour beaucoup de l'intervention des travailleurs et des comités d'entreprise pour la mise en œuvre du changement.

Trop d'entreprises s'obstinent à réduire leurs stocks, donnant ainsi des chances supplémentaires aux importations. Trop d'importateurs ruinent des productions françaises pour réaliser des marges commerciales abusives. La progression des importations est le signe que nous n'avons pas suffisamment engagé d'actions concrètes pour la reconquête du marché intérieur. Nous devons faire preuve de plus de rigueur pour renforcer notre appareil productif national et limiter les importations.

Il s'exporte encore trop de capitaux aux quatre coins du monde dans le seul dessein du profit et de la spéculation contre le franc. Nous devons faire preuve de plus de rigueur pour combattre ces agissements et les dénoncer à la population française.

A l'heure où il est question de demander des sacrifices aux salariés, il faut rappeler que 180 000 familles ont un revenu mensuel moyen de 7,5 millions de centimes.

A nouveau, nous regrettons que l'impôt sur la fortune ait été trop écorné et nous pensons qu'une plus grande rigueur s'impose pour faire supporter la dévaluation aux plus fortunés et à ceux qui ont tant profité de la politique de la droite.

En fait, il faut faire preuve du maximum de rigueur pour ne pas céder aux privilégiés et pour honorer le choix du 10 mai, ce choix qui a été celui des communistes et de la majorité des Français.

C'est ce qui nous avait également préoccupé dans le débat sur le collectif budgétaire 1982 que nous voulions plus efficace dans le sens de la réduction de l'inflation et du chômage et dans le sens du redressement national.

Nous avons notamment insisté sur la nécessité d'être plus rigoureux pour assortir les aides publiques aux entreprises de garanties concernant l'emploi et la progression de l'investissement productif.

Nous avons émis une profonde réserve sur l'augmentation d'un point des taux intermédiaire et normal de la T.V.A.

Nous avons également fait part de notre réserve sur certaines mesures visant à budgétiser une partie de la taxe professionnelle et à réduire les responsabilités des communes dans sa fixation.

Pour alléger réellement les charges qui pèsent lourdement sur la trésorerie des entreprises, il serait plus rigoureux et plus efficace, nous semble-t-il, de réduire les charges financières qu'imposent les banques.

Ces trois lacunes affaiblissaient à nos yeux l'efficacité du collectif budgétaire qui nous était présenté par M. le ministre du budget et qui par ailleurs était résolument orienté vers la relance et la lutte pour l'emploi, vers l'adoption de mesures sociales appréciables, ce dont nous nous étions très largement félicités.

Il est dommage que la deuxième lecture n'ait pas été mise à profit pour atténuer les lacunes constatées par nous, députés communistes, mais aussi par nos collègues socialistes. Au contraire, alors que quelques modifications, d'origine parlementaire, avaient été acceptées, M. le ministre est revenu sur plusieurs d'entre elles. Deux amendements aux articles 2 et 14 avaient été adoptés par notre assemblée à la demande des groupes socialistes et communistes. Aujourd'hui, ces amendements sont écartés. Nous ne les représenterons pas. Nous vous demandons, monsieur le ministre, nous demandons à nos collègues socialistes de revenir sur ce refus et d'accepter cette marge d'initiative parlementaire.

Cela ne nous empêchera toutefois pas de voter le collectif, d'abord parce qu'il reste bon malgré ces amputations et aussi parce que le contraire ferait trop plaisir à la droite.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait qu'il y a là un risque d'altérer bien inutilement les rapports de travail entre collègues de la majorité et membres du Gouvernement, et ce à un moment où la partie ne se joue que très peu dans cet hémicycle, mais beaucoup plus dans le pays et dans les entreprises, alors que la mobilisation de tous s'impose. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, il y a un mois, nous discutons de ce collectif budgétaire. Il y a un mois, c'était la superbe de M. Fabius, s'érigeant en censeur des gestions passées et en apôtre de l'équilibre budgétaire.

M. Gilbert Gantier. C'est exact.

M. Michel Noir. C'était la fermeté et l'autorité de M. Mauroy, déclarant qu'aucune charge supplémentaire n'incomberait aux entreprises d'ici au mois de juillet 1983. C'était les gesticulations verbales de M. Delors, expliquant qu'il était au sein de ce Gouvernement, décemment, le vrai défenseur de la modération et des entreprises.

M. Gilbert Gantier. Quel électrochoc !

M. Michel Noir. Bref, un joli mois de mai ! Nous en sommes à la mi-juin, et c'est déjà la déroute. Quel itinéraire depuis un mois ? Le Gouvernement, tel la monnaie, flotte. Il flotte au gré des déclarations contradictoires, des événements non maîtrisés, des improvisations hâtives.

On voit M. Mitterrand parler d'une curieuse manière du franc français et être obligé ensuite de démentir. On voit des ministres, pourtant concernés par ce collectif budgétaire, tel le ministre de l'économie et des finances, ou le ministre chargé du budget, désertent les bancs du Gouvernement. On voit donc M. Labarrère se mêler d'économie.

On voit, sur le plan des résultats, un lancement du livret d'épargne populaire qui, à l'évidence, est un échec, des emprunts d'Etat qui ne se placent plus, sauf à obliger le système bancaire à garder par devers lui des emprunts non placés. On voit donc une planche à billets fonctionner.

Cette toute dernière semaine — et quelle semaine ! — c'était le sommet de Versailles, où tout allait pour le mieux, aux dires du Président de la République. C'était une conférence de presse trois jours plus tard où il ne fut nullement question d'économie et du franc mais, en revanche, d'une deuxième phase au cours de laquelle tout ira pour le mieux et où les objectifs du Gouvernement pourront être poursuivis. C'était, enfin, ce vendredi, où l'on s'est aperçu qu'il ne restait plus dans les caisses qu'une semaine de devises pour défendre le franc...

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est d'un sommaire épouvantable !

M. Michel Noir. ... soit deux milliards et demi de dollars de devises pour défendre le franc.

Monsieur le rapporteur général, vous pouvez vérifier les chiffres tout comme moi. J'ai pris la précaution de le faire.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Déjà, la dernière fois, ils étaient faux !

M. Michel Noir. On a, enfin, assisté à une rencontre européenne et à des engagements de la part du Gouvernement français de prendre des mesures d'accompagnement.

Or, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'aujourd'hui le Gouvernement est dans une improvisation étonnante. Les mesures ne sont pas prêtes, à l'évidence. Sinon, il les aurait présentées immédiatement. Quelle marque de fermeté et donc quelle importance pour le crédit international eût-on alors reconnu à un Gouvernement qui aurait présenté son plan dans les quarante-huit heures suivant la dévaluation !

Au lieu de cela, on voit un Gouvernement qui ne sait même plus où il en est pour une chose aussi simple que la T. V. A. Ce matin, au Bulletin officiel des prix est publié le blocage des prix, prix nets toutes taxes comprises, selon l'article 1^{er}.

M. Jean-Paul Planchou. C'est vrai !

M. André Laignel. C'est très bien !

M. Michel Noir. On voit ce même Gouvernement soumettre dans le même temps dans un collectif budgétaire une hausse de la T. V. A. !

M. André Laignel. Et alors ?

M. Michel Noir. Cela signifie à l'évidence, à moins que le Gouvernement ne dépose des amendements contraires, que ce point de hausse de la T. V. A. devra être pris sur les marges des entreprises.

M. Emmanuel Hamel. Absolument !

M. Michel Noir. Où est le respect de l'engagement solennel de M. le Premier ministre selon lequel il n'y aurait pas de charges supplémentaires pour les entreprises jusqu'au mois de juillet 1983 ?

M. le rapporteur général, plus lyrique qu'à l'accoutumée, mais moins rigoureux aussi, il faut bien le reconnaître, a lancé un vaste appel au civisme des chefs d'entreprise, mais certains autres de ses propos ont montré qu'il les prenait comme boucs émissaires.

Comment les chefs d'entreprise pourraient-ils aujourd'hui répondre à un tel appel, alors qu'ils s'aperçoivent que le Gouvernement est incapable de respecter ses engagements ?

Faisons les comptes.

Admettons que les entreprises qui marchent bien dégagent quatre points ou quatre points et demi de marge brute d'auto-financement au cours de l'année. Le blocage des prix implique qu'il conviendra de défalquer 1 p. 100 de T. V. A. En outre, elles ne pourront pas répercuter le point supplémentaire de T. V. A. qu'elles auront à supporter pour tous leurs achats, et les coûts supplémentaires qu'elles auront à supporter pour toutes leurs fournitures ou énergie. Il est probable aussi, même si le Premier ministre n'a pas donné d'indication de délai — ce sera sans doute à l'intérieur de ce délai de quatre mois — qu'elles supporteront 1 p. 100 de hausse supplémentaire des cotisations payées par les employeurs.

Ainsi sur 4 p. 100 de marge brute d'autofinancement, dont une grande partie doit être utilisée pour l'amortissement des investissements, deux points et demi à trois points correspondront à des charges supplémentaires pour les entreprises. Beau respect d'un engagement solennel pris par le Premier ministre !

Ce n'est pas par goût du cynisme ou du pessimisme...

M. André Laignel. C'est par mimétisme avec le C. N. P. F. !

M. Michel Noir. ... que je dois aborder deux autres points. Il y a en effet plus grave. C'est ce qui devient ou ce que nous craignons voir devenir une pratique du Gouvernement, c'est-à-dire la manipulation des chiffres.

Cet après-midi, le Premier ministre a parlé d'un taux de croissance de l'activité qui serait supérieur ou voisin de 2 p. 100. Cela est faux puisque l'I. N. S. E. E. a déjà publié les chiffres qui prévoient un taux de croissance s'élevant d'ici à la fin de l'année à 1,7 ou 1,8.

M. André Laignel. Il ne reste que 0,2 p. 100 à rattraper !

M. Michel Noir. Je sais bien qu'une partie des chiffres de l'I. N. S. E. E. est désormais occultée, ce qui commence à poser des problèmes aux fonctionnaires qui travaillent dans cet institut.

M. Georges Labazée. C'est vous qui avez manipulé les chiffres pendant des années !

M. Michel Noir. Oserai-je revenir sur cette affaire du gaz à l'occasion de laquelle la manipulation des chiffres a été suivie par un fait encore plus grave : une manipulation des documents. Vous le savez, monsieur le ministre, le document envoyé au Conseil d'Etat a été truqué puisqu'il ne mentionnait pas — car on voulait obtenir l'urgence pour les décrets d'avance — les possibilités de délais de paiement pour la rétroactivité des prix du gaz algérien.

Cet ensemble de considérations assez graves nous amène à nous interroger sur la capacité du Gouvernement à maîtriser une telle situation, et sur l'utilité même de débattre de ce collectif. En effet, tout cela n'a plus tellement de sens. Tous les chiffres sur lesquels s'appuie votre gestion sont désormais faux. Dans votre budget pour 1982, vous avez évalué le dollar à 5,50 francs ; il est aujourd'hui à 6,70 francs. Vous avez évalué le déficit à 95 milliards de francs ; il sera certainement très supérieur à ce chiffre. Vous étiez parti d'un taux de croissance de 3,3 p. 100 ; il sera de 1,7 p. 100. Comment voulez-vous que la représentation nationale discute sérieusement des éléments de votre gestion économique quand vos prévisions sont aussi loin des réalités ?

Tout cela, monsieur le ministre, va continuer. M. Rocard a curieusement débarqué dans cet hémicycle, si je puis dire, lundi après-midi, pour discuter de son plan, alors que toutes les données économiques étaient remises en cause. M. Chevènement se présentera lundi prochain avec un projet de loi de programmation de la recherche reposant sur une croissance de 3,3 p. 100, en prévoyant des hausses de son budget et des masses budgétaires disponibles pour la recherche qui ne pourront pas être tenues.

Tout cela n'est pas sérieux. C'est malheureusement le constat d'un échec collectif. Dans ces conditions, nous avons encore

plus de motifs, un mois plus tard, de refuser le collectif budgétaire que vous nous proposez. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je vous annonce que nous refuserons de le voter. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. André Laignel. C'est un scoop !

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vais être bref, d'autant que j'ai déjà parlé cet après-midi.

M. André Billardon. Très bien !

M. Edmond Alphantery. Je voudrais présenter quelques remarques, après avoir entendu M. le rapporteur général, un collègue fort sympathique, qui fait souvent des observations très intéressantes, même si parfois nous ne les partageons pas.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous n'êtes pas ici pour juger vos collègues ! Vous êtes un professeur perpétuel !

M. Edmond Alphantery. Il s'est livré à des développements qui, manifestement, manquent de sérieux.

Au fond, monsieur le rapporteur général, que se passe-t-il ? Tout simplement, le franc, par la politique que vous avez menée pendant un an, n'a pas résisté à la pression sur le marché des changes. Vous n'avez pas fait une dévaluation dynamique. Vous avez manifestement subi la dévaluation du franc sur le marché des changes et c'est désormais le franc qui guide votre politique économique alors que c'était votre politique économique qui ballottait le franc dans tous les sens.

Pour tenter de sauver le franc — car c'est bien de cela dont il s'agit aujourd'hui — pour tenter d'éviter une troisième échéance il vous faut, maintenant, pour tenir la route, imposer au pays une politique d'austérité.

Au fond, êtes-vous lucide, monsieur le rapporteur général ? Je le crois, très objectivement. Je me demande donc comment vous arrivez à tenir les propos que vous avez tenus tout à l'heure à la tribune.

M. André Laignel. Quelle suffisance !

M. Edmond Alphantery. Je n'ai vraiment pas de leçons à recevoir de vous sur ce point, monsieur Laignel.

M. André Laignel. On vous a vu à l'œuvre pendant des années ! Il n'aurait pas fallu que vous pratiquiez pour donner des leçons aujourd'hui !

M. le président. Monsieur Laignel, ne provoquez pas ! Vous savez que certains de nos collègues n'attendent que cela !

M. Edmond Alphantery. Monsieur le rapporteur général, c'est vous qui prêchez aujourd'hui les économies sociales, au nom du Gouvernement, je le suppose. Mais qu'avez-vous fait depuis un an ? Quelle est la pierre angulaire de la politique que vous pratiquez depuis un an ?

C'est vous qui prônez aujourd'hui à la tribune les économies budgétaires. Dans le budget de 1982 qui est en cours d'exécution, les dépenses publiques enregistrent une progression de 27,5 p. 100 et c'est cette année-là que choisit le Gouvernement pour nous prôner la rigueur budgétaire !

Monsieur le rapporteur général, vous nous dites aujourd'hui qu'il faut faire des efforts pour freiner la progression des revenus, et, en particulier, des salaires. Mala toute la politique suivie jusqu'à maintenant a été rigoureusement l'inverse. C'était la relance sociale, c'était la relance par les rémunérations.

Quant à M. Chomat, il a répété ce que nous avons entendu je ne sais combien de fois dans cet hémicycle : les taux d'intérêt américains élevés sont responsables de l'aggravation de la crise française. Mala, monsieur Chomat, si je lis bien les journaux — et je voudrais entendre un démenti du Gouvernement — c'est parce que les taux d'intérêt américains ont baissé que le franc a été malmené sur le marché des changes ! C'est parce que les taux d'intérêt américains ont baissé que le mark a subi une réévaluation et que le franc n'a pu le suivre ! Ainsi, quand ils montent, c'est une catastrophe, et, quand ils baissent, le franc se casse la figure ! Ce qui montre bien que les taux d'intérêt américains ne sont qu'un alibi pour expliquer les résultats de la politique du Gouvernement français !

Monsieur le rapporteur général, ce plan d'austérité que le Gouvernement nous propose contredit toutes ses orientations. Et nous pouvons être assurés que ce nouveau plan est voué à l'échec.

Il est tout à fait possible qu'il parvienne, pendant quelques mois, à freiner la progression des prix et des revenus : par la contrainte on obtient toujours quelque chose. Mais à quel prix pour les Français ?

D'autre part, lorsque vous sortirez du blocage des prix — si vous en sortez — vous ne pourrez pas éviter un dérapage. Ce n'est pas en agissant sur le thermomètre — seion l'expression consacrée — que vous ferez tomber la fièvre. Et je crois pouvoir prédire, car ce n'est pas très difficile, que ce plan échouera, comme on pouvait prédire l'échec de votre politique économique il y a un an.

M. Jean-Paul Planchou. Et la vôtre !

M. Edmond Alphantery. Monsieur Planchou, j'ai cité quelques extraits du rapport Bloch-Lainé cet après-midi et le Premier ministre n'a pas répondu.

Vous nous rétorquez que nous ne sommes pas crédibles. Je rappellerai donc les paroles prononcées par M. le Président de la République, il y a juste une semaine, lors de sa conférence de presse : « Une action radicale en matière de contrôle des prix et des salaires ne peut être entreprise que si les autres méthodes ont échoué. Ces méthodes sont et seront tentées. »

Quatre jours après cette conférence de presse, on décrétait le blocage généralisé des prix et des salaires. Est-ce que c'est cela, être crédible ? N'est-ce pas plutôt la preuve de la totale improvisation dans laquelle ce plan d'austérité vient d'être mis en place ?

Qui croire, sinon ceux qui savaient, au vu des expériences, tant en France qu'à l'étranger, où menait votre politique ?

Alors, vous vous livrez à des attaques personnelles et vous reprochez à certains de vous donner des leçons : vous auriez mieux fait de les écouter !

Parmi les nombreux paris que j'ai pris avec le Gouvernement, très gentiment, sans attaquer personne, j'avais annoncé que l'année 1982 serait l'année du retour au blocage des prix. Cela figure au *Journal officiel*, vous pouvez contrôler. Eh bien ! nous y sommes !

Il existe, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, une ambiguïté profonde entre l'orientation nouvelle de la politique économique et la volonté affichée, que vous avez soulignée, comme le Premier ministre cet après-midi, de suivre le même cap.

La pierre angulaire de votre politique de relance a été — je le répète et vous n'en disconviez pas, monsieur le rapporteur général — la majoration des rémunérations directes et indirectes, que vous tentez de relayer dans ce collectif par le redémarrage des investissements productifs.

Comment pouvez-vous oser prétendre que ces orientations ne sont pas totalement remises en cause lorsque vous annoncez la blocage généralisé des prix et des revenus ? Car tous les journaux, et pas seulement ceux qui soutiennent l'opposition mais aussi ceux qui soutiennent la majorité, même les plus à gauche, le reconnaissent et publient des tableaux qui font apparaître l'amputation de pouvoir d'achat qui va accompagner ce blocage des revenus et des salaires.

Mais si les ménages ont moins de pouvoir d'achat, ils consommeront moins. Le blocage des revenus est donc la politique opposée de celle que vous pratiquez depuis un an. Pourquoi n'avez-vous pas le courage, monsieur le rapporteur général — pas plus que M. le Premier ministre tout à l'heure — de reconnaître que la politique actuelle tourne le dos à la politique menée depuis un an ?

En outre, ce blocage des prix va exercer une pression sur les comptes d'exploitation des entreprises, qui sont d'ailleurs touchées par un nombre impressionnant de dispositions adoptées depuis un an.

Et comme la dégradation de l'autofinancement est l'une des causes importantes de l'atonie des investissements, comment prétendre que ce plan d'austérité va s'accompagner de cette fameuse relance des investissements, objet de ce collectif budgétaire que nous examinons en deuxième lecture ?

Ce texte était déjà irréel ; il devient absurde.

Ce collectif de 11,9 milliards de francs était censé relancer les investissements. Personne n'était dupe ; ce n'est pas avec un petit collectif de ce type qu'on peut relancer les investissements, compte tenu de l'environnement de l'économie française, des taux d'intérêt actuels et de l'insuffisance de ressources, toute l'épargne étant canalisée pour financer le fantastique déficit budgétaire que vous avez programmé.

Ce texte était irréel. Il devient absurde car le blocage des prix va évidemment stopper les investissements, et le changement de

cap brutal, violent, comme l'austérité très vive que vous êtes en train d'imprimer au pays vont évidemment dissuader d'investir les chefs d'entreprise qui en avaient envie — et Dieu sait s'ils n'étaient pas nombreux !

C'est une raison supplémentaire, après les événements de dimanche dernier et le plan d'austérité que vous avez mis en œuvre, pour refuser ce collectif. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur Alphandery, on peut toujours rechercher des effets de séance.

On pourrait citer d'autres chiffres que les vôtres, et si l'on étudiait de près les entrées et les sorties du S. M. E. du temps de M. Giscard d'Estaing, on observerait certainement des différences de pourcentage significatives entre franc et deutsche mark et entre franc et dollar.

Je ne m'arrêterai pas sur ce point : au demeurant, un débat de politique générale est prévu la semaine prochaine sur l'ensemble de ces problèmes.

Je m'attarderai cependant sur l'intervention de M. Noir.

Notre collègue a du talent.

M. Emmanuel Hamel. Certes !

M. Jean-Paul Planchou. Régulièrement, sereinement, papiers à l'appui, il cite des chiffres comme s'ils étaient absolument dignes de foi et comme si ses sources étaient irréfutables.

Monsieur Noir, vous savez très bien que, pour la Banque de France, une seule situation est publiée par semaine et qu'on ne peut pas tirer du bilan les chiffres que vous avez cités. On ne peut donc faire que des recoupements et des interprétations, et je le dis d'expérience. C'est donc ainsi que vous avez procédé. Et si quelqu'un avait avancé un chiffre supérieur de 1,5 milliard à celui que vous avez cité, vous n'auriez pu le contredire !

Dès lors, ou bien vous abusez la représentation nationale, ou bien vous disposez de renseignements que personne, en dehors du ministre et du Gouvernement, ne connaît. Ce qui serait encore plus grave et poserait des questions dix fois plus graves à propos de certaines responsabilités administratives...

Je n'ose pas croire qu'il en est ainsi. Pour moi, vous vous êtes livré à des interprétations, mais alors, vous abusez la représentation nationale ! Il s'agit là de problèmes graves, puisque c'est la monnaie qui est en cause, et s'appuyer sur des données aussi peu sérieuses me semble pour le moins léger !

Le Gouvernement et M. Delors ont souvent dit que certains responsables politiques de l'opposition avaient des chiffres et se livraient à des raisonnements fondés sur des interprétations, voire des rêves, qui pouvaient avoir des conséquences directes et indirectes extrêmement graves.

M. Edmond Alphandery. Des noms !

M. Michel Noir. Les chiffres que j'ai cités ont été publiés dans la presse !

M. Jean-Paul Planchou. J'attendais que vous disiez cela !

M. Michel Noir. Nous sommes partis à 19 milliards de dollars au mois de mai. Nous sommes maintenant à 2,5 milliards de dollars. Soyez sérieux ! Travaillez les questions ! N'improvisez pas !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Noir !

M. Jean-Paul Planchou. Vous savez fort bien de quoi je veux parler. Je tenais à souligner ce point car il n'est pas très sérieux d'appuyer des raisonnements sur de telles interprétations.

M. Michel Noir. Il y a une situation hebdomadaire : il suffit de savoir la lire !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

Je vous demande d'être bref, mon cher collègue, car M. Alphandery s'est déjà exprimé au nom de votre groupe.

M. Emmanuel Hamel. Vu l'approfondissement de nos divisions politiques en dépit de l'aggravation de la situation du pays, je crains de ne pas être entendu dans cet hémicycle.

Nous sommes tous solidaires, dans la mesure où nous sommes tous Français, d'un pays qui, non seulement depuis le 10 mai 1981, mais depuis plusieurs années, subit les conséquences d'une

dramatique crise internationale qui frappe les pays industrialisés de structure libérale du monde occidental comme ceux du monde de l'Est.

La France est battue de tous côtés par cette terrible tempête qui, dans le monde entier, accumule les souffrances ainsi que le chômage et ses drames humains pour ceux qui le subissent.

Face à cette crise qui, lorsqu'elle s'est déclenchée, n'a sans doute pas été saisie dans son ampleur, d'autant qu'elle était aggravée par l'évolution des données de la technique, les Français que nous sommes, tristement habitués depuis des siècles à rester un peuple divisé en dépit des pressions de l'extérieur ou des drames du temps, s'invectivent comme les héros d'Homère, sans que le drame de la patrie s'en trouve diminué.

Député de l'opposition, donc de l'ancienne majorité, j'assume ma part de responsabilité dans les erreurs qui ont pu être commises, dans l'analyse ou dans l'action, par les précédents gouvernements.

Alors que l'on annonçait il y a un an que, par le choix délibéré d'orientations différentes, la crise pourrait être maîtrisée et que la situation s'améliorerait, je constate, hélas ! qu'il n'en est rien. J'aurais pu m'insérer dans certains débats et répondre à certaines affirmations, comme celle qui a été faite tout à l'heure à propos du bilan de la Banque de France. Au-delà des analyses techniques, il est une certitude : si le Gouvernement ne parvient pas à obtenir de la nation tout entière l'adhésion à un programme national de redressement par l'approfondissement des solidarités, c'est-à-dire par l'acceptation de ceux qui ont plus de donner beaucoup plus pour ceux qui ont moins, mais aussi si le Gouvernement ne consent pas un effort pour créer un climat de sérénité et de respect mutuel qui permette l'union nationale, nous allons continuer à nous enfoncer et la France va s'affaiblir.

Cette dévaluation, la seconde en un an, pourrait ne pas être suivie d'autres si le Gouvernement parvient à créer l'élan national nécessaire pour que la communauté française tout entière, face aux périls qui la menacent, fasse front solidairement.

Cela appelle de la part des députés de l'actuelle opposition un jugement serein sur les difficultés qu'éprouve le Gouvernement à maîtriser la crise, la reconnaissance loyale d'erreurs que nous avons commises lorsque nous étions au pouvoir. Mais, monsieur le ministre, cela appelle aussi de la part du Gouvernement, je le dis très sincèrement, un ton plus objectif et plus vrai dans l'analyse des causes des difficultés auxquelles il est actuellement confronté.

Qu'on n'évoque plus sans cesse un héritage qui a ses faiblesses, certes, mais aussi — ne le niez pas — d'incontestables aspects positifs.

Cela exige un effort de l'opposition mais aussi de la majorité, du parti socialiste comme du parti communiste. Il ne s'agit pas de renoncer à votre identité et à votre philosophie, mais de ne pas entretenir dans la situation que connaît la France actuellement, par les paroles ou par les discours — ou, plus grave encore, par certains actes et certains comportements — un climat permanent de lutte de classes et d'affrontements.

Si le Gouvernement n'est pas capable, dominant ses ressentiments et maître de ses propos, de demander à sa majorité, à la fraction des Français qui le soutient, un comportement de solidarité nationale et de respect de l'autre fraction de la France, vous ne parviendrez pas à créer le climat qui nous permettra, dans l'effort et la tolérance mutuelle, ce sursaut grâce auquel l'étranger, impressionné par notre force et les actes d'une solidarité vécue, continuera à croire que le redressement est possible parce que la France se rassemble.

Ce soir, il aurait suffi que M. le rapporteur général, dont une grande partie de l'analyse était exacte, se dispensât de prononcer quelques mots ou de faire, à l'encontre de certaines fractions de la communauté nationale, des allusions blessantes et inutiles...

M. Edmond Alphandery. Exactement !

M. Emmanuel Hamel. ... pour que son discours fût bon, positif et créateur.

M. Edmond Alphandery. Dans ce cas, nous ne serions pas intervenus !

M. Emmanuel Hamel. Quant à vous, monsieur le ministre, qui êtes capable de si bien faire, si votre propos avait été expurgé de certaines pointes acides que vous avez cru devoir lancer à des allusions peut-être trop vives, il eût été positif, au-delà des divergences techniques sur les méthodes à mettre en œuvre pour affronter les drames du temps. Les deux côtés de l'Assemblée peuvent se rassembler en vue du redressement autour d'un gouvernement qui modifierait son comportement et utiliserait un autre langage.

Si la majorité et le Gouvernement qu'elle soutient ne donnent pas l'exemple, nous allons progressivement glisser et sombrer. Cette dévaluation sera suivie par d'autres et le chômage augmentera, même si l'on essaie d'en masquer, par des modifications statistiques, l'aggravation réelle.

M. le président. Monsieur Hamel, je vous prie de conclure.

M. Emmanuel Hamel. Je lance donc un appel au Gouvernement et à la majorité qui le soutient. Je leur demande de manifester un comportement plus respectueux de l'autre fraction de la France. Sinon, tous ensemble, vous la majorité et nous l'opposition, nous tous Français de la France, nous serons responsables du déclin de notre pays au milieu d'un monde où, vous le savez, d'autres nations, mues par d'autres sentiments, font face aux drames du temps! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Loin de « lancer des pointes acides », je me sens plutôt couvert de cendres. Que de leçons, et sur des tons divers ! Je les ai écoutées avec sérénité, parfois avec surprise.

Je répondrai d'abord à M. Noir. Comme nombre d'entre vous, j'ai beaucoup d'estime pour son talent, mais j'ai été surpris ce soir par une attitude nouvelle qui m'avait étonné.

J'ai en effet été surpris, monsieur le député, par le mépris que vous avez manifesté à l'égard de M. Planchou, lorsque vous lui avez répondu : « Travaillez vos interventions, n'improvisez pas ! ».

Mépris aussi envers moi, lorsque vous avez dit : « Tiens, les ministres ne sont pas là ! » Puis, non pas : « Enfin Malherbe vint », mais : « Enfin, voilà Labarrère qui se mêle d'économie ! »

M. Michel Noir. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. Noir, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Noir. En aucune manière, il n'était dans mon intention de vous adresser, monsieur le ministre, un propos désobligeant. Je m'interrogeais simplement à voix haute sur les raisons pour lesquelles, alors que nous discutons du collectif budgétaire pour 1982, ni M. Fabius, ministre du budget...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est en Autriche !

M. Michel Noir. ...ni M. Delors, ministre de l'économie et des finances, ne sont présents au banc du Gouvernement. C'est tout.

J'imaginai que la conjoncture aurait pu conduire l'un ou l'autre à être présent, même si, en raison du principe de la solidarité, vous parlez au nom du Gouvernement. Mais je le répète, il n'y avait là aucun propos blessants à votre endroit.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis habitué à quantité de propos, donc ceux-là ne m'ont nullement touché, mais c'est le ton employé qui m'a surpris.

Dois-je rappeler — même si c'est toujours un peu grotesque — que j'étais professeur d'économie, professeur des sciences d'administration des entreprises dans les universités nord-américaines, que je ne suis pas complètement ignorant ? Je ne vois donc pas pourquoi je ne pourrais pas m'exprimer ici. Je puis vous faire un cours, tout comme M. Alphandery, employer des termes savants, mais en comprenant, moi, ce que j'ai dit. Avec l'intervention de M. Noir, nous venons d'assister à la couturière de la pièce de Jacques Chirac qui sera jouée mercredi prochain.

M. Emmanuel Hamel. Ce sera une bonne pièce !

Un député socialiste. Un vaudeville !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais reprendre quelques exemples de cette intervention.

Quand M. Noir invoque le blocage des prix T.T.C. paru dans le bulletin officiel, il ne parle, à propos de la T.V.A. — c'est là toute son habileté — que de l'augmentation d'un point, mais nullement de sa diminution de 7 à 5,50 p. 100 pour une liste de produits.

M. Michel Noir. Et le blocage ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il a commis ensuite une autre confusion...

M. Jean-Paul Planchou. Il s'est complètement trompé.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... qui m'a surpris de la part d'un homme aussi éminent que lui — surtout en économie — en disant que les entreprises devraient supporter le point supplémentaire de T.V.A. sur les ventes, mais aussi sur les achats.

M. Jean-Paul Planchou. Ah ? Pas si savant que ça, M. Noir !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Or, et c'est élémentaire — mes étudiants de première année le savaient — la T.V.A. sur les achats est déductible.

M. André Laignel. Exactement !

M. Jean-Paul Planchou. Et oui !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mince détail... Je ne veux pas vous reprendre sur ce point...

Mais lorsque, monsieur Noir, vous parlez de manipulations de chiffres, de documents, ce sont là des propos vraiment insultants pour le Gouvernement. Sur le gaz algérien, M. Fabius vous a répondu. Vous reprenez cependant les mêmes accusations : le Gouvernement, selon vous, n'aurait pas informé complètement le Conseil d'Etat lors de la présentation du décret d'avance. Or, et M. Fabius s'en est aussi expliqué, ce n'est pas vrai. Nous devions payer les Algériens dès la fin février et le montant correspondant à l'effet rétroactif de l'accord, le 25 mars. Le Gouvernement a décidé de payer à la bonne date. Il y avait donc bien urgence, et le Conseil d'Etat en avait été informé.

M. Edmond Alphandery. Ah !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Alphandery a beaucoup de talent. Cet après-midi, ce soir, il m'a ébloui.

M. Edmond Alphandery. Merci.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Seulement j'ai été surpris de son manque de mémoire.

M. Edmond Alphandery. Ah oui ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Sous M. Valéry Giscard d'Estaing, vous êtes sortis deux fois du système monétaire européen, sortie qui a entraîné une dévaluation de 21 p. 100.

M. Jean-Paul Planchou. Eh oui !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Sous M. Giscard d'Estaing, le franc a perdu 40 p. 100 par rapport au Deutschemark.

M. Edmond Alphandery. Inexact !

M. Jean-Paul Planchou. Mais si !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce sont des réalités.

M. Edmond Alphandery. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non. Excusez-moi !

M. Edmond Alphandery. Et voilà ! C'est terrible, tout de même !

M. André Laignel. Vous êtes brimé, monsieur Alphandery.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non. D'ailleurs il n'a pas la tête de quelqu'un qui est brimé. (Sourires.)

Moi, je suis accablé de leçons. Je me sens ici comme *Le Petit Chose*... (Sourires.)

M. Edmond Alphandery. Vous n'en avez pas la tête. (Rires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... comme le petit membre du Gouvernement, qui ne sait rien, qui est innocent, qui est jeté dans la fosse aux lions, qui est perdu au fond de la classe.

J'aurais dû écouter vos leçons, monsieur Alphandery ? Vous auriez dû, quand vous étiez au pouvoir, les appliquer !

M. Edmond Alphandery. Je n'ai jamais été au pouvoir !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais les vôtres y étaient ! Remarquez, vous n'êtes pas prêt d'y être, c'est évident !

M. Edmond Alphandery. Cela viendra plus vite que vous ne le croyez !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Quand les vôtres étaient au pouvoir, disais-je, leurs leçons étaient fort mauvaises.

Vous annoncez la catastrophe pour les entreprises. Il est paru un écho intéressant dans *Le Nouvel Economiste* — je ne lis pas uniquement *Jours de France*. Cet écho, vous l'avez peut-être lu ?

M. Edmond Alphandery. Qui en était l'auteur ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il était indiqué que les résultats des entreprises étaient plus brillants que certains ne le prétendaient.

M. Edmond Alphandery. Ha, ha, ha !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Alphandery, vous ricanerez demain, mais je vous mets au défi de mettre en doute ceci.

M. Edmond Alphandery. Mais non, je ne mets rien en doute !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Selon une statistique, les bénéfices imposables des entreprises ont augmenté de 17 p. 100 en 1981. Est-ce là un signe de catastrophe, par rapport à 1980 ?

Le collectif serait trop petit pour relancer l'investissement ? Je vous rappelle que les 3 milliards de francs qu'il prévoit en faveur des entreprises publiques ont servi de catalyseur pour réunir des financements bancaires à hauteur de 6 milliards de francs. On ne peut donc pas nier l'importance de cet effort.

« Changement de cap », avez-vous dit. Il n'y en a pas. Il y a adaptation aux circonstances internationales. Vous le savez aussi bien que moi, toutes les analyses d'instituts de prévisions économiques de France, de République fédérale d'Allemagne, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis prévoient, en décembre 1980, une relance mondiale au cours du deuxième semestre de 1982. Cela n'a pas été le cas.

Alors, nous avons, l'an dernier, « amorcé la pompe », avec la relance de la consommation populaire et nous assurons aujourd'hui le relais avec l'investissement, dans un environnement international, hélas ! dépressif.

J'ai écouté le sermon du révérend père Hamel — et Dieu sait si je l'estime — qui s'est exprimé avec son talent habituel.

Tout le temps que j'ai siégé sur ces bancs, j'ai entendu ses appels à l'union, à la solidarité, et puis il est resté là, toujours du même côté de l'hémicycle.

M. Emmanuel Hamel. Mon analyse était bonne !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais il faut qu'il vienne avec nous, qu'il unisse ses efforts aux nôtres, qu'il adopte, lui, un ton vrai et cesse de donner des leçons au Gouvernement en lui disant d'être objectif !

« N'évoquez pas la gestion précédente », nous demande-t-il. Pendant quinze ans, monsieur Hamel, j'ai entendu les vôtres nous reprocher la IV^e République. Quinze ans ! Je me disais parfois : ils vont bientôt m'accuser de ne pas avoir fait la guerre de 1914 !

Eh bien, votre gestion s'est terminée il y a à peine un an. Donnez-moi maintenant l'occasion de voir que vous ferez un effort pour comprendre que la situation demande une véritable solidarité. Moi, je ne donne jamais de leçon...

M. Emmanuel Hamel. Mais moi non plus ! J'ai lancé un appel !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... je ne fais pas de sermon car je n'ai pas le talent nécessaire, et je n'ai pas visité les caves du Vatican. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

...**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2.

M. le président. — Art. 2. — 1. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1982 :

« 1^o Le taux de la cotisation nationale prévue à l'article 1647-B septies du code général des impôts est ramené de 6 à 2 p. 100 ;

« 2^o Pour chaque établissement dont la base d'imposition comporte des salaires ou des valeurs locatives de biens non passibles d'une taxe foncière, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 5 p. 100 du montant total de leur imposition, y compris les taxes annexes et la cotisation nationale, mais avant déduction de la réduction d'impôt visée au paragraphe suivant.

« II et III. — »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

La parole est à M. Gilbert Gantier, qui dispose de cinq minutes.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je serai extrêmement bref...

M. le président. On dit toujours cela !

M. Jean-Pierre Balligand. Comme M. Hamel !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, s'il y a des interruptions, je vais devoir être un peu plus long...

M. André Laignel. Déjà les menaces !

M. Gilbert Gantier. Mon collègue Noir l'a expliqué tout à l'heure, le problème de la T. V. A. est assez délicat.

Le Gouvernement, d'ailleurs, semble avoir hésité au cours de ces deux dernières journées sur le fait de savoir si le blocage serait hors taxes ou toutes taxes comprises. Selon de bons esprits, le Gouvernement allait trancher pour un blocage hors taxes et il avait tout à fait raison, car un blocage toutes taxes comprises serait inadmissible compte tenu du fait que les pertes de recettes résultant d'un abaissement, dans certains cas, du taux réduit ne sauraient compenser les recettes attendues de l'augmentation d'un point pour d'autres produits. Il n'était d'ailleurs que de se reporter aux chiffres pour constater que cela n'était pas de même ordre de grandeur. On voit ce qu'il est advenu.

A une remarque de ce même collègue relative à la T.V.A. sur les ventes et sur les achats, vous avez, monsieur le ministre, rétorqué que, dans ce dernier cas, il y avait déductibilité. C'est exact. Mais il ne faut pas oublier que dans la T. V. A. française — qui n'est pas un modèle du genre — un décalage d'un mois est prévu.

En d'autres termes, et en vertu d'une vieille tradition qui nous est propre, les commerçants et les industriels ne pourront déduire de leurs achats la T.V.A. qu'avec un mois de décalage, mois pendant lequel il auront payé un point supplémentaire.

Peut-être, monsieur le ministre, pourrez-vous affirmer le contraire. Sinon, je trouve qu'il serait tout à fait injuste d'appliquer pour le commerce et l'industrie, à qui sont demandés des efforts, un blocage des prix toutes taxes comprises. Ce serait un argument de plus contre cet article sur la T.V.A. que nous n'avions pas apprécié lors de la première lecture et sur lequel nous avons déposé un amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne puis laisser dire que le Gouvernement a hésité, car l'arrêté pour le blocage des prix était à l'Imprimerie nationale hier soir.

Quant au reste, monsieur Gantier, vous savez fort bien que le décalage d'un mois pour le remboursement de la T. V. A., c'est vous qui l'avez inventé.

M. Gilbert Gantier. Pas du tout. C'est la IV^e République !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ça y est ! Je suis ravi : M. Gantier a repris les vieux arguments ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Vous vous trompez de date, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Depuis hier, au sein de la commission des finances, puis en commission mixte paritaire, nous flottons dans une atmosphère curieuse, puisque nous ne savions pas si, finalement, il y aurait ou non maintien de cette augmentation du taux de T.V.A. pour la plupart des produits, et si elle serait accompagnée, pour quelques autres, d'une baisse du taux de T.V.A. Cette incertitude avait même conduit certains journaux à annoncer qu'il y aurait entre ces deux mesures décalage dans le temps.

M. André Laignel. Fausse nouvelle !

M. Michel Noir. Tout se passait donc comme si le Gouvernement n'avait pas établi sa philosophie.

J'aurais oublié que le taux de la T.V.A. baisserait pour certains produits ? Mais, monsieur le ministre délégué, si cette baisse allait être effectivement appliquée, il faudrait un additif à l'arrêté paru ce matin dans le *Bulletin officiel des prix*, car, jusqu'à plus ample informé — telle est du moins mon interprétation, mais elle est peut-être erronée — cet arrêté précise que, désormais, plus rien ne peut bouger en ce qui concerne les prix.

Tout à l'heure, m'appuyant sur un exemple chiffré, je vous avais exposé la question suivante : est-ce que les entreprises vont être obligées, puisque aucun prix de vente ne pourra bouger, de prélever sur leur marge d'autofinancement un point supplémentaire de T. V. A., probablement un point supplémentaire de cotisation de sécurité sociale, vont-elles devoir supporter l'incidence, variable selon leur activité, mais non négligeable, de la hausse du coût de l'énergie ?

A cette question, vous n'avez pas apporté de réponse. Sachez, en tout cas, qu'une telle conséquence irait à l'encontre de la déclaration solennelle qu'a faite, il y a à peine un mois, M. le Premier ministre, déclaration aux termes de laquelle les entreprises ne supporteraient plus aucune charge supplémentaire jusqu'au mois de juillet 1983.

M. Edmond Alphandery. Eh oui !

M. Michel Noir. A l'évidence, cette déclaration est maintenant contredite par les faits, ainsi que par les décisions gouvernementales.

M. Edmond Alphandery. Elle est contredite chaque jour !

M. Michel Noir. J'en aurai terminé, monsieur le ministre, lorsque j'aurai réitéré ma question, qui, je le répète, n'est en rien une mise en cause de votre personne.

Nous comprenons mal qu'aucun des ministres concernés par ce collectif, ni M. Delors ni M. Fabius, ne soit présent ici. Est-ce parce que le débat leur semble avoir changé de nature aujourd'hui et être plus difficile ? Considèrent-ils qu'il est des obligations beaucoup plus importantes ?

M. André Laignel. Mais non !

M. Michel Noir. Moi, je trouve cela assez curieux, au point de vue de la bonne qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Pour ce qui est de la présence de ministres, l'opposition est décidément insatiable ! Il y a eu tout l'après-midi des représentants du Gouvernement, et même M. le Premier

ministre. Est maintenant, présent au banc du Gouvernement, un ministre éminent.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Merci !

M. André Laignel. Messieurs, je ne vois vraiment pas ce qui vous manque pour être heureux.

Pour en revenir à l'article 3, je ne sais pas si le Gouvernement a hésité. Personnellement, je ne le crois pas, et d'ailleurs M. le ministre a répondu sur ce point. En tout cas, je rappelle que ce matin, en commission mixte paritaire, la majorité a voté pour le rétablissement de cet article qui avait été supprimé par le Sénat.

J'ajoute ceci : il ne me paraît pas douteux un seul instant que les décisions qui sont prises aient pour objet de bloquer les hausses mais non pas de freiner les baisses. C'est pourquoi, l'abaissement au taux de 5,5 p. 100 de la T. V. A. sur les produits alimentaires de première nécessité va, j'en suis persuadé, être répercuté par ses bénéficiaires dans les semaines à venir.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. — Il est institué un taux super réduit de 5,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la France métropolitaine pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits énumérés à l'article 270 e, 1° à 12° inclus, du code général des impôts.

« II. — Le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicables dans les départements de la France métropolitaine sont fixés à 18,60 p. 100.

« III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules spéciaux pour handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

« La liste des équipements et accessoires mentionnés à l'alinéa précédent et les caractéristiques des véhicules spéciaux pour handicapés sont fixés par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

« IV. — L'article 298-4 du code général des impôts est complété comme suit :

« 1^{er} ter. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 50 p. 100 de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« Ce pourcentage est limité à 10 p. 100 pour 1982, 20 p. 100 pour 1983, 30 p. 100 pour 1984 et 40 p. 100 pour 1985.

« Le gazole visé au présent article s'entend du produit repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous le numéro de tarif douanier 27-10 C. I. c. indice d'identification 19. »

« V. — Les dispositions des I à III s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter du 1^{er} juillet 1982.

« Les dispositions du IV s'appliquent aux achats, importations, livraisons et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1982. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à rétablir le texte de l'Assemblée nationale avec une légère modification de forme introduite dans le paragraphe III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Après l'article 5.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« La procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'aux droits de partage. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. A l'initiative de M. Henri Duffaut, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à étendre la procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts, aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'aux droits de partage.

Le texte de cet article serait applicable à la publication de la loi et la perte éventuelle de liquidité pour l'Etat auraient une incidence en 1982. L'article d'équilibre en serait alors affecté, même si ce n'est que d'une manière très marginale. C'est pourquoi la commission des finances a souhaité insérer cet article additionnel en première partie du projet de loi avant l'article d'équilibre, c'est-à-dire après l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter à la procédure proposée par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le seuil de 200 F prévu à l'article 740-II-1° du code général des impôts est porté à 1000 F. Pour les locations d'immeubles urbains et les locations verbales d'immeubles ruraux, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} octobre 1982. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. A l'initiative de M. Henri Duffaut, le Sénat a adopté un article additionnel après l'article 24 relevant de 200 à 1000 francs le seuil d'exonération du droit de bail applicable à certaines mutations de jouissance.

La disposition proposée étant motivée par un souci de simplification, il est apparu logique à la commission des finances de préciser que l'article additionnel est applicable à compter du 1^{er} octobre 1982. Cette décision ne concernerait que les locations d'immeubles urbains et les locations verbales d'immeubles ruraux. En effet, pour les baux ruraux écrits, le droit de bail étant acquitté lors de la signature du bail et, ensuite, lors de chaque renouvellement, il convient — toujours dans un souci de simplification — que le relèvement du seuil d'exonération soit applicable au lendemain de la publication de la loi et non au 1^{er} octobre 1982.

La perte de recettes qui résultera de cet article additionnel peut être estimée à 1,2 million de francs en année pleine.

Pour 1982, cette perte sera naturellement inférieure, mais elle sera réelle. En conséquence, il est apparu souhaitable à la commission d'insérer cet article en première partie avant l'article d'équilibre, pour les raisons qui sont évoquées à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Article 6 et état A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et de l'état A annexé :

« Art. 6. — L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi

et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixées ainsi qu'il suit :

	RECETTES	CHARGES
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général.</i>		
Ressources brutes.....	+ 2 225	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	+ 3 975
A déduire : remboursement et dégrèvement d'impôts.....	- 3 975	- 3 975
Dépenses civiles en capital.....	»	+ 3 000
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de prêts.....	»	- 2 150
	- 1 750	+ 850

« En conséquence, l'excédent net des charges est ramené à 98 056 millions de francs. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

I. — Budget général.

(En milliers de francs.)

Conforme, à l'exception de :

NUMÉRIC de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1982. (En milliers de francs.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	
	2. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	»
	Total de la partie A.....	+ 625 000
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

« 2. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée, ligne 71, majorer l'évaluation de 3 100 000 F.

« 2^e Rédiger ainsi l'article 6 : « L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
En millions de francs.						
A. — Opérations à caractère définitif :						
Budget général :						
Dépenses brutes		+ 4 475				
A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.		3 975				
Dépenses nettes		+ 500				
Ressources brutes	+ 5 325					
A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.	3 975					
Ressources nettes	+ 1 350		+ 3 000	+ 3 500		
Excédent des charges définitives de l'état A.						- 2 150
B. — Opérations à caractère temporaire :						
Comptes spéciaux du Trésor.....						
Comptes de prêts :						
F. D. E. S.					- 2 150	
Excédent net des charges.....						

« En conséquence, l'excédent net des charges demeure fixé à 95 456 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 4 a pour objet de traduire sur l'état A et l'équilibre général l'incidence de l'adoption de l'article 2 dans le texte du Sénat et du rétablissement de l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. la président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 4. (L'article 6 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 7 et état B.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et de l'état B annexé :

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3 975 000 000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par budget, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

BUDGETS	TITRE I	Titre IV	TOTAUX
Economie et finances :			
I. — Charges communes..	3 975 000 000	»	3 975 000 000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux.....	»	»	»
	3 975 000 000	»	3 975 000 000

Sur les crédits du titre IV, concernant les relations extérieures, « I. — Services diplomatiques et généraux », M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

- « Majorer les crédits de 500 millions de francs.
- « En conséquence, dans l'article 7, à la somme de :
- « 3 975 millions de francs », substituer la somme de :
- « 4 475 millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7 et l'état B annexé, modifiés par l'amendement n° 5. (L'article 7 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 9.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 62-179 du 22 février 1982, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Absolument d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 ainsi rétabli.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. —

« II. — A partir de 1983, chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit, pour l'exercice considéré, par son taux de taxe professionnelle de l'année précédente.

« III. —

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 10 :

II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit en 1983 par son taux de taxe professionnelle pour 1982. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 7 tend également à rétablir le texte précédemment adopté par l'Assemblée, mais il mérite une petite explication en raison du riche échange de vues auquel il a donné lieu avec plusieurs sénateurs au sein de la commission mixte paritaire.

Le texte du Sénat prévoyait une compensation actualisée commune par commune. Le texte que nous avons adopté en première lecture prévoit, quant à lui, une compensation communale fixe avec une actualisation globale pour la moyenne des communes de la part de l'Etat, qui permettra d'alimenter une péréquation au profit des communes les plus pauvres. Si nous avions suivi le Sénat, nous aurions réduit l'ampleur de la péréquation et, par conséquent, nous aurions pénalisé en quelque sorte les communes les plus pauvres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — 1° Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un contribuable dans une même commune est en augmentation par rapport à celle de l'année précédente, le montant de cette augmentation n'est retenu que pour moitié dans les bases de la taxe professionnelle de l'année d'imposition. La valeur locative prise en considération pour l'une et l'autre de ces deux années est celle définie à l'article 1469 du code général des impôts.

« 2° Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un contribuable dans une même commune n'a pas été imposée l'année précédente, elle est, pour l'année de l'imposition, prise en compte pour la moitié de son montant.

« 3° Les dispositions des 1° et 2° ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre communes des équipements et biens mobiliers d'un même contribuable.

« 4° Pour les entreprises de travaux publics, les dispositions des 1° et 2° ci-dessus s'appliquent au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des matériels de chantier.

« II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit de :

« 1° son taux de taxe professionnelle de l'année précédente ;
2° par la moitié de l'augmentation éventuelle entre l'antépénultième et la pénultième année précédant l'année d'imposition de la valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés à son profit.

« III. — Les dispositions du présent article entrent en application à compter de 1983. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 11 :

« II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit des trois éléments suivants :

« 1° Son taux de taxe professionnelle de 1982 ;
« 2° La valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés en 1982 à son profit ;

« 3° La moitié du pourcentage de variation, constaté au niveau national entre 1982 et 1983, de la valeur locative de l'ensemble des biens et équipements mobiliers compris dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n° 8 rétablit également le texte adopté en première lecture, car si nous suivions la proposition du Sénat, nous éliminerions, là encore, toute péréquation au profit des communes les plus pauvres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Sénat avait refusé la solidarité entre communes riches et communes pauvres. Le Gouvernement se réjouit donc de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Pour les redevables de la taxe professionnelle dont les recettes annuelles deviennent supérieures, à compter des impositions de 1983, aux limites d'exonération des biens non passibles d'une taxe foncière, l'abattement de 25 000 francs prévu à l'article 1469-4° du code général des impôts est remplacé par une réduction de la valeur locative de ces biens, calculée chaque année en fonction du montant des recettes annuelles du redevable.

« II. — »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — A compter de 1983, dans le paragraphe I de l'article 1636-B sexies du code général des impôts :

« 1° Le troisième alinéa est rédigé comme suit :

« — soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ; »

« 2° La phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

La parole est à **M. Paul Chomat.**

M. Paul Chomat. Nous regrettons que le Gouvernement, qui avait accepté en première lecture un amendement des groupes socialiste et communiste, ait donné son accord à la majorité du Sénat pour rétablir l'article 14 dans sa rédaction primitive.

Non seulement cette décision est regrettable parce qu'elle témoigne de l'étroitesse de la marge d'initiative laissée aux parlementaires pour modifier les textes...

M. Michel Noir. Vous voilà dans l'opposition !

M. Paul Chomat. ... mais je me demande pour quelle raison le Gouvernement a trouvé meilleur conseil dans la majorité du Sénat que dans celle de l'Assemblée.

M. Michel Noir. Bonne question !

M. Loïc Bouvard. C'est sagesse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Michel Noir. Le Gouvernement ne répond pas à **M. Chomat** ?

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 bis.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — »

« II. — Les communes, dont le taux de taxe professionnelle de 1982 a été supérieur au taux plafond défini au I ci-dessus, reçoivent du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation annuelle égale en 1983 au produit de leurs bases de taxe professionnelle de 1983 par la

différence entre le taux plafond et le taux communal de 1982 multipliée par l'indice de progression du taux moyen pondéré des trois autres taxes dans ladite commune pour l'année 1982. Le montant de cette compensation est ensuite actualisé chaque année proportionnellement à la variation constatée, l'année précédente, du produit des trois autres taxes perçues par la commune considérée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — »

« II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I ci-dessus.

« Son taux est fixé à :

« 1^o 0,75 p. 100 pour les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I ci-dessus est inférieur à 0,25 p. 100 ; ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le quart du taux moyen national augmenté du taux de cotisation prévue au 2^o ci-dessous.

« 2^o 0,50 p. 100 dans les communes où le rapport visé au 1^o est supérieur ou égal à 0,25 et inférieur à 0,50 ; ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national augmenté du taux de cotisation prévu au 3^o ci-dessous.

« 3^o 0,25 p. 100 dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,50 et inférieur à 0,75 ; ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

« III. — A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,50 p. 100 dans le cas visé au II, 1^o, du présent article.

« IV et V. — »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n^o 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les paragraphes II et III de l'article 16 :

« II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I ci-dessus.

« Son taux est fixé à :

« 1. 1 p. 100 dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I ci-dessus est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmenté du taux de cotisation prévu au 2 ci-dessous ;

« 2. 0,75 p. 100 dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3 ci-dessous ;

« 3. 0,5 p. 100 dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

« III. — A titre transitoire le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,75 p. 100 dans le cas visé au II-1 du présent article. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le mécanisme institué par le Sénat — la réduction des taux et la modification du champ d'application de ces taux — conduit à diviser par quatre le produit de la cotisation de péréquation. Combiné avec le dispositif de plafonnement de la dotation de péréquation que nous mettons en place à l'article 17, il réduirait à rien la péréquation nécessaire à l'exercice de la solidarité intercommunale.

C'est pourquoi, comme pour les deux amendements précédents, la commission a souhaité rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement partage la préoccupation de la commission des finances et se réjouit de la position qu'elle a prise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n^o 9.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I et II. — »

« III. — A l'article 1648-B-II du code général des impôts, les mots : « à la moitié de la moyenne » sont remplacés deux fois par les mots : « aux deux tiers de la moyenne ».

« IV. — »

M. Pierret, rapporteur général, M. Laignel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 17 :

« III. — A l'article 1648-B-II du code général des impôts, les mots : « moitié de la moyenne » sont remplacés deux fois par le mot : « moyenne » et les mots : « des bases de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « du potentiel fiscal ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, dû à l'initiative de **M. Laignel**, tend à substituer au critère des bases de taxe professionnelle celui du potentiel fiscal, qui est plus favorable aux communes pauvres. Ce sera pour elles un coup de pouce ou, si l'on préfère, un ballon d'oxygène.

J'espère donc que le Gouvernement y sera favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En donnant l'avis du Gouvernement, je répondrai en même temps à **M. Chomat**, car cet amendement revient partiellement au texte initialement adopté par l'Assemblée nationale. Il introduit une proposition nouvelle qui vise à retenir le potentiel fiscal par habitant comme critère de répartition des dotations du fonds national de péréquation.

Le Gouvernement est favorable à cette modification. La proposition de **M. Laignel** et du groupe socialiste est en effet parfaitement cohérente avec la vocation du fonds qui est d'aider les communes ayant une insuffisance de richesse fiscale. Or c'est bien le potentiel fiscal, mieux que le montant des seules bases de taxe professionnelle, qui est représentatif de la capacité des communes à réunir les ressources fiscales correspondant à leurs besoins.

L'amendement proposé permet ainsi d'éviter l'injustice par laquelle certaines communes, dont les bases de taxe professionnelle sont supérieures par habitant à la moyenne nationale, auraient été exclues du fonds malgré un potentiel fiscal inférieur, pour sa part, à la moyenne nationale.

Le Gouvernement remercie donc chaleureusement **M. Laignel** et le groupe socialiste de cet amendement fort utile aux communes pauvres, auquel il se rallie avec plaisir.

M. André Laignel et M. Christian Pierret, rapporteur général. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

M. Jacques Toubon. Le groupe R.P.R. s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n^o 10.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. »

« II. — Les valeurs locatives retenues seront celles imposables au titre de 1980 majorées des coefficients ci-dessous :

« 1^o 1,38 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-1 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n^o 81-1179 du 31 décembre 1981) ;

« 2^o Pour les propriétés non bâties de chaque région agricole ou forestière départementale, le coefficient d'augmentation entre

le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1981 du montant du bail régional type, retenu en 1978, qui résulte de l'évolution des prix agricoles des denrées énumérées dans celui-ci.

« III. — Les coefficients fixés pour les années 1979 à 1981 en application de l'article 1496-III du code général des impôts demeurent applicables jusqu'à la prochaine actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 20 :

« II. Les coefficients prévus à l'article 1518 bis du même code sont fixés, au titre de 1983, à 1,10 pour les propriétés non bâties et à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous préconisons là aussi d'en revenir à la sagesse dont l'Assemblée avait fait preuve en première lecture, car le texte adopté par le Sénat risquerait d'aboutir à des transferts de charges importants entre contribuables.

Il est plus logique que les taxes foncières sur le foncier bâti et le foncier non bâti relèvent d'un régime unique d'actualisation — le régime forfaitaire — alors que le Sénat préconisait un régime forfaitaire pour l'une et un régime réel pour l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement, très sensible à la sagesse de la majorité de l'Assemblée nationale, se rallie à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, égale à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-II du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise à rétablir le texte voté en première lecture.

Je relève cependant, à la dernière ligne, une erreur typographique qu'il convient de corriger. Au lieu de « à l'article L. 141-II du code du travail », il faut en effet lire : « à l'article L. 411-11 du code du travail ».

Je n'ai pas jugé nécessaire, monsieur le président, de déposer un sous-amendement à cette fin, car cette correction va de soi.

M. le président. L'amendement n° 12 est ainsi corrigé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Le seuil de 200 F prévu à l'article 740-II-1^{er} du code général des impôts est porté à 1 000 F. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement de suppression est la conséquence de l'amendement n° 3 que l'Assemblée a adopté à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 24 ter.

M. le président. « Art. 24 ter. — La procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'arts, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'aux droits de partage. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette fois-ci, il s'agit d'une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Le ministre chargé des relations avec le parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 ter est supprimé.

Article 26.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 26 dans le texte suivant :

« Le taux du prélèvement, fixé à 16,3472 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 51 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est fixé à 16,1890 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le parlement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rétabli.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est institué un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction chargé de contribuer, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat, à partir de laquelle les primes correspondantes ne seront plus perçues.

« Le fonds pourra conclure des conventions avec les entreprises d'assurance afin de compenser les incidences financières de l'évolution des coûts de construction sur leurs garanties d'assurance décennale.

« Le fonds contribue au financement d'actions de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans la construction.

« La gestion du fonds est confiée à la caisse centrale de réassurance.

« Le fonds est alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans des travaux de bâtiment.

« Le taux de la contribution est de 5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance des entreprises artisanales et de 15 p. 100 pour les autres primes ou cotisations d'assurance.

« Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Au début de cette discussion, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement nous a rappelés à la correction que nous nous devons les uns aux autres. Le sirop a coulé à flots tout à l'heure, mais il n'en a pas toujours été de même.

Vous me pardonnez donc, monsieur le ministre, de vous rappeler le débat auquel a donné lieu ce même article 27, au cours de la deuxième séance du 26 mai dernier. Le compte rendu en figure au *Journal officiel*, à la page 2648.

J'avais déclaré ce jour-là — pardonnez-moi de me citer moi-même :

« L'article 34 de la Constitution précise que le taux des impositions de toutes natures relève du domaine de la loi. Il ne serait donc pas constitutionnel de voter un texte qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation du taux d'un impôt.

« Dans ces conditions, la démonstration est faite : ceux qui voteront cet article prendront une lourde responsabilité. »

Voici la réponse de M. Fabius, ministre chargé du budget, dont je regrette beaucoup l'absence car, après tout, c'est lui le responsable...

M. André Laignel. Il sera heureux d'être regretté !

M. Gilbert Gantier. Vous lui transmettez mes propos, monsieur Laignel !

M. Fabius m'a donc répondu : « S'agissant de la constitutionnalité de l'article 27, je précise que le Conseil d'Etat a été saisi.

« A propos de la fixation des règles concernant le taux de la taxe, il existe un précédent... Le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait procéder par voie législative, quitte ensuite à donner une délégation au pouvoir réglementaire.

« Quant à la prétendue contradiction avec l'article 18 de l'ordonnance organique, elle n'existe pas. »

A ce moment, je me suis permis, dans mon audace extrême (*sourires*), d'interrompre M. Fabius en ces termes : « Il ne suffit pas de dire qu'il n'y a pas de contradiction, encore faut-il le prouver ! »

Réponse de M. le ministre Fabius : « C'est tout au moins l'avis du Conseil d'Etat. Mais l'avis de cette sommité juridique qu'est M. Gantier est, semble-t-il, différent ! (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*) »

Toujours sur l'article 27, que le Sénat a examiné le mercredi 9 juin en séance de nuit, M. Blin, rapporteur général, a déclaré, selon le compte rendu analytique :

« Si donc nous proposons de rejeter cet article, c'est pour une raison très forte : il n'est pas conforme à l'article 34 de la Constitution, en ce qu'il institue une taxe dont le taux ne serait pas fixé par le Parlement. »

Le président de séance a alors annoncé que le Gouvernement avait en effet présenté un amendement fixant les taux de cet impôt et dont M. Fabius a déclaré qu'il « répondait aux observations de M. Blin », par conséquent à l'objection d'inconstitutionnalité.

D'ailleurs, notre propre commission des finances s'en félicite, puisque, dans le rapport de M. Pierret, à la page 21, on peut lire : « Votre commission des finances observe avec plaisir que le Gouvernement a satisfait devant le Sénat à ses observations quant à la fixation du taux de la contribution dans le texte même de la loi. »

Monsieur le ministre, puisque vous êtes chargé des relations avec le Parlement, vous souhaitez sans doute que ces relations soient bonnes. Quant à moi, je pense que ce petit rappel n'était pas inutile, car il n'y a aucune raison que le ministre chargé du budget affiche un mépris particulier à l'égard des députés de l'opposition...

M. Francis Geng. Très bien !

M. Gilbert Gantier. ... mépris qu'il n'éprouve pas, apparemment, pour les sénateurs, puisqu'il accepte au Sénat des arguments qu'il réfute à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, quelle est la valeur des déclarations du Gouvernement ?

Vous nous avez dit tout à l'heure que le Gouvernement ne se trompait jamais et qu'il était objectif. Il l'est peut-être plus au Sénat qu'à l'Assemblée nationale mais, si tel est le cas, ce n'est pas acceptable.

J'espère que vous ferez part de mes remarques à M. Fabius. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je le constate, monsieur Gantier, vous savez soulever l'enthousiasme de vos collègues.

Mais M. Fabius est un être humain, comme nous tous. Il a réfléchi et, sachant que vous n'avez peut-être pas la même sensibilité que les sénateurs, que vous avez le cuir plus tanné, si vous me permettez cette expression (*Sourires*), il a fait une fleur au Sénat.

Pourquoi lui en ferait-on le reproche étant entendu qu'il a agi ainsi à votre incitation. S'il était ici, il vous dirait avec plaisir — j'en suis persuadé — qu'il vous a entendu par procuration en suivant le Sénat.

Peut-être d'ailleurs y terminerez-vous votre carrière...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce serait l'apothéose !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... on ne sait ce qui peut advenir. Ce serait l'apothéose, et pour neuf ans !

M. Michel Noir. Vous êtes désobligeant pour le Sénat !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En tout cas, vos observations étaient justifiées.

Quant à votre amendement de suppression de l'article 27...

M. Gilbert Gantier. Je ne l'ai pas encore défendu, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Eh bien, vous le entendrez plus tard.

M. Gilbert Gantier. En effet !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'aurai donc la joie de vous écouter à nouveau.

Bref, vous devriez être heureux que nous ayons fait plaisir aux sénateurs. Je vous assure que le ministre chargé des relations avec le Parlement — et parfois surchargé ! — ne désire qu'une chose, c'est que tous les députés et tous les sénateurs soient entendus.

M. Francis Geng. Vous avez eu des problèmes avec le Sénat !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je n'ai eu aucun problème avec le Sénat ; simplement, je ne pouvais accepter qu'un sénateur, qui ne savait d'ailleurs pas que j'allais lui répondre, puisqu'il avait posé sa question à un autre ministre, et qui avait oublié que j'étais le maire de Pau...

M. Emmanuel Hamel. C'est impardonnable !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... accuse le Gouvernement d'être responsable des dommages causés par les intempéries. Avec cent millions de dégâts dans ma ville...

M. Emmanuel Hamel. De centimes, j'espère !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... je ne pouvais pas admettre ces accusations. Je suis persuadé que vous auriez fait comme moi, monsieur Geng, et que vous auriez réagi.

Mais je reste toujours très courtois, ce qui ne m'empêche pas de dire ce que je pense. Tout à l'heure, M. Gantier, quoi qu'il en ait dit, a contribué à verser le sirop. Qu'il n'oublie pas que certains sirops sont acidulés ! (*Sourires.*)

M. Francis Geng. M. Chevènement aussi a eu des problèmes !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, je pense que vos propos ont dépassé votre pensée. Vous avez laissé entendre que M. Gantier finirait peut-être sa carrière au Sénat, ce qui, selon moi, est fort désobligeant pour le Sénat. (*Rires sur les bancs des*

socialistes.) Imagine-t-on que le Sénat ait pour vocation d'accueillir des députés en fin de carrière ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Pour la bonne harmonie entre nos deux assemblées, il fallait qu'un député prerne la parole pour signifier que, d'aucune manière, nous ne considérons que le Sénat serait le lieu où les députés iraient se reposer des fatigues de leur carrière, ce qui était presque implicite dans vos propos.

M. André Laignel. C'est un achèvement !

M. Michel Noir. Je tenais, monsieur le ministre, à vous donner cette occasion de vous reprendre et de bien préciser que vous n'aviez pas l'intention de blesser nos éminents collègues du Sénat !

M. le président. Tout de même, on ne vexé personne lorsqu'on promet à des députés d'aller au Sénat !

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour ne pas reprendre l'argumentation très fournie que j'avais développée en première lecture et qui m'avait d'ailleurs valu le mépris condescendant de M. Fabius, je me contenterai d'invoquer un seul moyen.

Quels sont les termes de l'article 27 ? Je les rappelle : « Il est institué un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction... ». Puis, l'amendement, n° 16, de la commission des finances précise : « Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance... ».

En première lecture, j'avais invoqué les dispositions de l'article 18 de la loi organique du 2 janvier 1959, au sujet des lois de finances, car ce que nous examinons ce soir, monsieur le ministre, c'est bien une loi de finances. Je le cite à nouveau : « L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général. »

Il est vrai que le même article 18 prévoit une exception, mais vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'elle ne s'applique pas à l'article 27 : « Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe. »

Dès lors des choses sont claires : l'article 27 est un horrible cavalier budgétaire, qui n'a pas sa place dans cette loi de finances, et qui est, monsieur le ministre, parfaitement inconstitutionnel pour défaut d'affectation.

Vous me répondrez sans doute comme M. Fabius que je suis une sommité juridique...

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Gilbert Gantier. Cela fera sourire vos députés socialistes et communistes. J'en serai heureux. Cela finira bien la soirée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement de suppression. Mais, ayant adopté l'article 27 avec certaines modifications, que je présenterai dans un instant, je pense, à titre personnel, que, si elle avait été consultée, elle l'aurait rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis étonné que M. Gantier emploie une expression telle que « vos députés ». Le Gouvernement n'a pas ses députés. Il y a une représentation nationale.

M. André Laignel. Dans le XVI^e, M. Gantier a ses bonnes œuvres !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Fabius vous a déjà, me semble-t-il, répondu sur ce sujet.

M. Gilbert Gantier. Ne vous y référez pas !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous avez très astucieusement cité les deux premiers alinéas de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 en omettant le troisième qui dispose notamment : « Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. » Du point de vue de la constitutionnalité, c'est donc très clair. Nous sommes en présence d'une loi de finances et d'une ini-

tiative gouvernementale. Par conséquent, l'article 27 est parfaitement constitutionnel. Si vous estimez qu'il ne l'est pas, vous savez quelle procédure engager !

M. Emmanuel Hamel. Le déférer au Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 27 :

« Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance. Son assiette est constituée par les primes ou... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a adopté le texte du Sénat sous réserve de la modification qui fait l'objet de l'amendement n° 16.

Le système adopté par le Sénat, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, rendait le texte difficilement applicable. L'amendement de notre collègue sénateur M. Béranger ne fixait en effet ni l'assiette ni le contribuable et restait d'une imprécision qui aurait pu être à l'origine d'un contentieux assez nourri. C'est pour éviter ces difficultés contentieuses redoutables que nous pensons préférable de préciser et l'assiette et le contribuable. Ainsi, sans ambiguïté, sans risque de contentieux, l'article 27, revu de façon positive par le Sénat, devient parfaitement clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. M. le ministre a cité tout à l'heure l'article 19 en le tronquant.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le 18 !

M. André Laignel. Nous en sommes à l'amendement n° 16, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. L'article 18 et l'article 19 ont chacun leur importance dans ce débat.

J'ai cité tout à l'heure deux alinéas de l'article 18 qui sont parfaitement clairs. Il existe en effet, comme l'a dit M. le ministre, un troisième alinéa : « L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances ». S'agit-il d'un prêt ou d'une avance, monsieur le ministre ?

« L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire... », c'est une autre technique.

L'article 19 dispose : « Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits. » Monsieur le ministre, s'agit-il d'une opération de prêt ou d'avance, d'une procédure de fonds de concours, ou de rétablissement de crédits ?

M. Jean-Paul Durieux. Vous avez largement le choix !

M. Gilbert Gantier. Vous avez le choix entre les quatre. Expliquez-vous !

Je prétends que l'article 27 est inconstitutionnel et que l'amendement n° 16 de la commission des finances n'y change rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

M. Gilbert Gantier. Pas de réponse ?

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ce collectif budgétaire, que la majorité de l'Assemblée nationale s'apprête à voter, survient dans des conditions quelque peu surréalistes, comme l'ont dit mes collègues. C'était vrai en première lecture au mois de mai ; c'était encore plus vrai lorsque le Sénat l'a examiné ; cela l'est davantage encore aujourd'hui.

Je me demande, monsieur le ministre, au moment où M. Fabius est venu nous présenter ce collectif budgétaire...

M. Michel Noir. Il ne viendra plus! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. ... dans une certaine optique, s'il était au courant de ce qui allait survenir, ou s'il ne l'était pas. S'il était au courant, il a trompé l'Assemblée; s'il ne l'était pas, il était mal informé.

Il est tout de même assez étrange, à quelques jours d'un changement de cap aussi important, marqué par la deuxième dévaluation en neuf mois, par le blocage des prix et des salaires, de présenter, comme on l'a fait, un collectif en équilibre. Il s'agissait de rigueur budgétaire.

On nous a présenté des opérations que nous récusons. Au sujet de la T.V.A., il y aurait beaucoup à dire — nous l'avons d'ailleurs fait en première lecture: multiplication absolument insolite des taux, augmentation du taux moyen, donc augmentation de sa charge sur les consommateurs et enfin incompatibilité du système de T.V.A. avec le blocage des prix. Tous les orateurs qui se sont exprimés ce soir l'ont relevé.

Il y a le gaz algérien.

M. André Laignel. Toujours obsédé par les pétroles!

M. Gilbert Gantier. En première lecture, j'avais demandé à M. Fabius s'il est bien exact que les engagements pris envers le Gouvernement algérien impliquent le paiement d'une somme de 1 milliard supplémentaire, réactualisée chaque année jusqu'en l'an 2001. Il n'a jamais été répondu sur ce point.

Ce soir, un membre de la majorité nous a soupçonnés de nous réjouir du malheur du pays. Ce n'est pas le cas.

J'ai plusieurs fois, au cours du débat budgétaire au mois d'octobre, répété à M. Delors et à M. Fabius, que nous ne croyions pas au succès de votre politique.

Nous prévoyons qu'elle échouera, que votre relance par la consommation aboutira à un déficit des finances extérieures, que vous importerez davantage, mais nous ne produirons pas davantage et qu'une augmentation de 3 p. 100 de l'expansion ne sera pas atteinte. Quand ces prévisions seront vérifiées, nous ne nous en réjouissons pas.

Monsieur le ministre, nous ne nous réjouissons pas des malheurs du pays, car ce sont les malheurs de tous les Français. Vous comprendrez qu'il nous est absolument impossible de voter un texte que nous récusons et qui nous paraît en dissonance totale avec la situation très grave qui est celle de notre pays aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Mes chers collègues, ce qui m'a frappé tout au long de ce débat sur le collectif budgétaire, c'est le ton de nos collègues de la droite qui ne savent décidément pas se séparer des habitudes « barristes » de suffisance. Pendant des années et des années, on nous fit la leçon que les faits démentaient! (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Eh bien! une fois de plus, les apocalypses annoncées par les uns et par les autres ne se sont pas produites et ne se produiront pas.

M. Michel Noir. Vous trouvez?

M. Gilbert Gantier. Vous n'êtes pas difficile!

M. André Laignel. Et si nous avons à répondre aujourd'hui à une situation difficile, c'est parce que, entre la sortie du serpent monétaire en 1976 et le mois de mai 1981...

M. Gilbert Gantier. C'est l'héritage!

M. André Laignel. ...le différentiel d'inflation avec la République fédérale d'Allemagne a été de 46,2 p. 100. Je vous mets au défi de nier ce taux.

Voilà ce que vous nous avez laissé! Il est vrai que ce différentiel ne s'est pas amélioré depuis un an et que nous n'avons pas pu le réduire suffisamment. Mais il est vrai aussi, comme l'a rappelé M. le Premier ministre aujourd'hui, que nous avons trouvé une inflation à 14 p. 100 et que nous l'avons ramenée à 12 p. 100.

L'effort qui a été accompli en faveur des plus défavorisés n'a pas eu les effets inflationnistes que vous avez annoncés, que vous avez dénoncés par avance. Non seulement vous avez créé une inflation supérieure, mais vous avez accru de manière grave et insupportable les inégalités de notre société.

Voilà quelle est la réalité de ce que vous nous avez légué! Je comprend que l'héritage — dont vous êtes pourtant d'ardents défenseurs en d'autres moments — vous choque quand nous en parlons.

Eh bien, messieurs de la droite, oui, ce collectif nous l'avons jugé bon il y a un mois. Dans l'explication de vote que j'avais eu l'honneur de présenter au nom du groupe socialiste, j'avais dit au Gouvernement qu'il serait souhaitable d'aller vers un blocage des marges. Je me réjouis que cela soit fait aujourd'hui.

Nous estimions aussi que ce collectif présentait deux qualités essentielles.

Première qualité: c'est un collectif équilibré. Or, la droite a toujours présenté des collectifs en déséquilibre. Je le rappelle pour mémoire! Cet équilibre établit une confiance indispensable dans la volonté de maîtriser, de gérer au mieux les dépenses publiques.

Deuxième qualité essentielle: ce collectif, directement et indirectement, aide à la relance de l'investissement.

Ces qualités, vous les reconnaissez puisque vous prétendez que ce n'est pas assez. Mais vous auriez poussé des cris d'orfraie si le Gouvernement avait présenté un collectif en déséquilibre.

Oui, il est équilibré. Oui, nous voulons relancer l'investissement. Oui, il va dans le bon sens. C'est pourquoi le groupe socialiste, sans aucun complexe, le votera. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je prie l'Assemblée de m'excuser de ne pas lui avoir transmis les profonds regrets de M. Fabius, qui aurait beaucoup aimé être présent ce soir et entendre en particulier M. Gilbert Gantier. Mais je lui ferai part de ses observations.

M. Michel Noir. Où est-il alors?

M. Gilbert Gantier. Nous aurions également beaucoup aimé qu'il fût là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle (n° 919).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 949 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif aux chambres régionales des comptes, et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cnur des comptes (n° 907).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 950 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 951 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982, modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 951 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Bassinet un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, d'orientation de la recherche et du développement technologique (n° 893).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 953 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy-Michel Chauveau un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur les écoles militaires.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 954 et distribué.

— 5 —

**DEPOT DU RAPPORT DU COMITE
DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 20 de la loi du 29 décembre 1977 instituant le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, le rapport de ce comité.

Le rapport a été distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 907, relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (rapport n° 950 de M. Michel Sapin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 908, relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (rapport n° 927 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Discussion générale commune.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 juin 1982, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

Erratum

au compte rendu intégral de la troisième séance du 7 juin 1982.

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Page 3071, 1^{re} colonne, à l'amendement n° 645, 2^e rectification, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « L. 432-5 »,

Lire : « L. 432-6 ».

Démission d'un député.

Dans sa première séance du mercredi 16 juin 1982, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Gaston Flosse, député de la deuxième circonscription de la Polynésie française, en raison de l'incompatibilité de son mandat avec les fonctions de vice-président du conseil de Gouvernement de la Polynésie française.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 17 juin 1982.)

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(78 membres au lieu de 79.)**

Supprimer le nom de M. Gaston Flosse.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Dans sa séance du mercredi 16 juin 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Christian Goux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.

Au Sénat : M. Maurice Blin.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 321) sur l'amendement n° 45 de M. Séguin à l'article 4 du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (art. L. 132-30 du code du travail : « Si aucun accord n'a été conclu à l'issue de la dernière réunion prévue au calendrier de la négociation annuelle, le chef d'entreprise établit un procès-verbal de désaccord » *Journal officiel, Débats A.N.*, du 12 juin 1982, p. 3320), M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 16 juin 1982.

1^{re} séance : page 3449 ; 2^e séance : page 3481.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	468	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
07	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	340	
09	Documents	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)